

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mars 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare M ^e Mawa Fofana	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Julien Cohen	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
22 mars 2019 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mars 2019 – 9 h 30					
2014-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Françoise Mary Eguiagaray, Pierre-Guy Charrette et Kevin Simoneau, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno et Banque Laurentienne du Canada Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées</p>	<p>Audience au fond</p>
27 mars 2019 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Lise Girard</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p>	<p>Conférence préparatoire</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mars 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience pro forma
4 avril 2019 – 14 h 00					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust et Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 avril 2019 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Cardinal Léonard Denis, avocats	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
5 avril 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Elyse Turgeon Antoniotta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 14 h 00					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience pro forma
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 avril 2019 – 9 h 30					
2017-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. Parties intimées Me Bruno Blackburn Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Claude Lévesque Me Bruno Blackburn Me Bruno Blackburn	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
13 mai 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
16 mai 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

20 mars 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-024

DÉCISION N° : 2017-024-002

DATE : Le 12 mars 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
TRANSACTIONS EXCEL INC.
et
SERGE LACROIX
et
STÉPHANE LÉTOURNEAU
Parties intimées

et
BANQUE ROYALE DU CANADA
Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

2017-024-002

PAGE : 2

[1] Dans la présente affaire, il est reproché aux intimés Transactions Excel inc. (ci-après « Excel ») et Serge Lacroix (ci-après l'intimé « Lacroix ») d'avoir procédé au placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans que ce placement n'ait fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») ou de dispense de prospectus, tel que le requiert l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et sans les inscriptions requises par l'article 148 de la LVM pour ce faire.

[2] De plus, il est reproché à l'intimée Excel d'avoir omis de déposer auprès de l'Autorité lorsqu'applicable, les déclarations de placement avec dispense prévues à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*² (ci-après « 45-106 ») tel qu'en vigueur au moment des faits reprochés.

[3] Finalement, il est reproché à l'intimé Lacroix d'avoir contrevenu à la LVM, dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, en fournissant de faux documents et en entravant les fonctions de représentants de l'Autorité en contravention avec la LVM.

[4] En lien avec ces contraventions, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer diverses ordonnances de redressement, d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que des pénalités à l'encontre des intimés Lacroix et Excel.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a été saisi, le 20 juillet 2017, d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir à l'encontre des intimés Excel, Serge Lacroix et Stéphane Létourneau les ordonnances suivantes :

- L'annulation de transactions à titre de mesures de redressement;
- Le remboursement des souscripteurs visés par les annulations de transactions;
- Des ordonnances de blocage;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des pénalités administratives de 226 000 \$ à l'encontre de l'intimée Excel, de 253 000 \$ à l'encontre de Serge Lacroix et de 257 000 \$ à l'encontre de Stéphane Létourneau.

[6] Le Tribunal a fixé l'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité aux 9, 10 et 11 mai 2018 pour les intimés Excel et Lacroix.

[7] Le 12 avril 2018, une audience a eu lieu relativement à Stéphane Létourneau. Une entente y a été déposée.

[8] Le 3 mai 2018³, le Tribunal a entériné partiellement l'entente intervenue entre l'Autorité et Stéphane Létourneau, a prononcé à l'encontre de ce dernier une interdiction

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

³ *Autorité des marchés financiers c. Létourneau*, 2018 QCTMF 45.

2017-024-002

PAGE : 3

d'opérations sur les titres d'Excel et a pris acte de l'engagement de Stéphane Létourneau de verser une indemnité de 180 000 \$ aux investisseurs.

AUDIENCE

[9] Les 9, 10, 11 et 24 mai 2018, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité pour entendre la demande au mérite concernant les intimés Excel et Lacroix.

[10] Bien qu'ils aient été dûment notifiés de la demande susmentionnée, les intimés Excel et Lacroix étaient non représentés et absents.

[11] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter sa demande au mérite.

[12] Préalablement à l'audition, le 3 mai 2018, les procureurs de l'Autorité et de Stéphane Létourneau ont fait parvenir un courriel au Tribunal afin d'aviser qu'une requête en faillite concernant l'intimée Excel avait été déposée en Cour supérieure le 19 avril 2018 pour être présentée le 4 mai 2018⁴.

[13] Lors de l'audition, le procureur de l'Autorité a demandé la permission d'amender sa procédure afin d'y corriger des erreurs mineures, ce qui fut accordé séance tenante et une demande amendée fut ensuite déposée au Tribunal.

[14] Le procureur de l'Autorité a par la suite fait témoigner deux enquêteurs œuvrant à cet organisme ainsi que six témoins.

[15] Le 24 mai 2018, à la quatrième et dernière journée d'audition et après que la preuve de l'Autorité était close, le Tribunal a été informé par le procureur de l'Autorité que le 16 mai 2018, le séquestre-intérimaire KPMG a été nommé⁵ par la Cour supérieure suite à la requête en faillite d'un des créanciers de l'intimée Excel.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Vu ce qui précède, les questions en litiges que le Tribunal est appelé à trancher sont les suivantes :

- 1- Est-ce qu'il y a eu placement de valeurs mobilières sans prospectus, sans inscription ou sans dispense de prospectus?
- 2- Dans les cas où il y a eu dispense de prospectus, est-ce que l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 de transmettre une déclaration de placement à l'Autorité a été respectée?
- 3- Est-ce que l'intimé Lacroix a fourni de faux documents à l'Autorité dans le cadre de son enquête et a entravé les fonctions de représentants de l'Autorité en contravention à la LVM?

⁴ Dossier de la Cour supérieure numéro 500-11-054451-188.

⁵ Pièce D-127.

2017-024-002

PAGE : 4

- 4- Vu la faillite de l'intimée Excel, quel est l'impact des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁶ (LFI) sur les ordonnances d'interdiction, de restitution et de pénalités administratives demandées par l'Autorité au Tribunal?
- 5- Quelles sont les ordonnances et sanctions que le Tribunal doit imposer?

ANALYSE

1- Est-ce qu'il y a eu placement de valeurs mobilières sans inscription, sans prospectus ou sans dispense de prospectus?

[17] Pour répondre à cette question, le Tribunal examinera d'abord la preuve pertinente entendue pour ensuite se pencher sur les éléments spécifiques de cette question.

La preuve

[18] Dans cette affaire, l'Autorité a démontré par le témoignage de l'enquêteur et des attestations d'absence de droit de pratique déposées en preuve qu'au moment où se sont produits les manquements qui leurs sont reprochés, ni l'intimée Excel, ni l'intimé Lacroix ne détenaient d'inscription⁷ de quelque nature que ce soit auprès de l'Autorité afin d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs.

[19] De plus, il a également été démontré par le témoignage de l'enquêteur et des attestations de l'Autorité faites en vertu de l'article 295 de la LVM et déposées en preuve, que ni l'intimée Excel⁸, ni l'intimé Lacroix⁹ n'ont déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus émis par l'Autorité ou n'ont encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt.

[20] À l'époque des faits reprochés, l'intimée Excel était une société par actions dont l'activité économique déclarée était d'être une *Plateforme électronique de transactions boursières*¹⁰.

[21] Selon la preuve, l'intimée Excel a été fondée avec l'objectif qu'elle devienne, au Canada, fournisseur d'une plateforme de transactions en dérivés¹¹. Cette plateforme devait servir notamment pour des contrats de différence.

[22] Selon l'enquêteur, l'intimé Lacroix avait déjà travaillé dans le passé sur ce type de plateforme de négociation, alors qu'il était une personne inscrite.

[23] En effet, selon l'attestation de droit de pratique déposée auprès du Tribunal, l'intimé Lacroix a été inscrit à titre de représentant d'un courtier en placement et en dérivés du 2 avril 2012 au 18 octobre 2012¹².

⁶ L.R.C. (1985), ch. B-3.

⁷ Pièces D-2 et D-5.

⁸ Pièce D-3.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-1.

¹¹ Pièce D-10.

¹² Pièce D-5.

2017-024-002

PAGE : 5

[24] En décembre 2013, l'intimée Excel a déposé auprès de l'Autorité une demande d'inscription et d'agrément¹³ en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁴ pour les activités de cette plateforme de négociation.

[25] Selon l'enquêteur, ce dossier a été analysé par l'Autorité et plusieurs échanges ont eu lieu.

[26] Alors que ce dossier était en cours d'analyse, plusieurs personnes ont appelé au centre d'information de l'Autorité afin de s'informer de l'évolution du dossier d'inscription puisqu'ils avaient été sollicités à investir dans Excel.

[27] Ainsi, le 9 octobre 2014, l'Autorité a ouvert un dossier d'enquête.

[28] Le 3 juin 2015, l'Autorité a transmis aux intimés Lacroix et Excel certaines questions sur la composition du capital minimal de départ de la société¹⁵.

[29] Vu l'absence de suite à ces questions, le dossier de demande d'inscription et d'agrément a été fermé par l'Autorité.

[30] L'intimé Lacroix était, jusqu'en décembre 2016, le deuxième actionnaire d'Excel et occupait le poste de président de la société¹⁶.

[31] Selon l'enquêteur, l'intimé Lacroix était l'âme dirigeante de l'intimée Excel.

[32] Auparavant associé avec Stéphane Létourneau à 50 %, le 15 décembre 2016, l'intimé Lacroix est devenu le premier actionnaire et l'administrateur unique de l'intimée Excel¹⁷.

[33] En date de l'audition, l'intimée Excel n'avait plus aucune activité.

[34] Au moment de sa mise en faillite, les principaux créanciers de l'intimée Excel étaient une firme appelée Markets inc., qui a investi 2 millions de dollars dans la société en 2015, son propriétaire pour loyers impayés et ses employés ainsi que plusieurs fournisseurs aussi impayés.

[35] Selon le témoignage de l'enquêteur, en novembre 2014, l'intimé Lacroix a été rencontré sur une base volontaire par les enquêteurs de l'Autorité.

[36] Lors de cette rencontre, l'intimé Lacroix a mentionné ce qui suit aux enquêteurs de l'Autorité :

- En 2013 et 2014, dans le cadre de la mise sur pied de l'intimée Excel, l'intimé Lacroix a participé à des rencontres d'information afin de solliciter des investisseurs à investir dans la société intimée Excel¹⁸;

¹³ Pièce D-107.

¹⁴ RLRQ, c. I-14.01.

¹⁵ Pièce D-108.

¹⁶ Pièce D-1.

¹⁷ Pièce D-4.

¹⁸ Pièce D-11.

2017-024-002

PAGE : 6

- Ainsi, dans le cadre de ses activités, la société intimée formait des gens intéressés par le « Day Trading » qu'elle recrutait sur Internet via les sites « Groupon » et « Tuango »;
- Dans le cadre de ces formations, une présentation générale était faite à ces personnes et ensuite une vague de courriels était envoyée à ces dernières afin de solliciter leur intérêt à investir auprès de l'intimée Excel¹⁹;
- Les courriels transmis à certains indiquaient que l'intimé Lacroix et Stéphane Létourneau recherchaient du capital pour démarrer un courtier canadien qui porterait le nom de « Transactions Excel Valeurs mobilières »;
- Pour ce faire, les courriels indiquaient également que l'intimé Lacroix et Stéphane Létourneau entendaient émettre 50 actions d'une valeur de 10 000 \$ chacune afin de combler un besoin de financement de 1.3 million de dollars;
- Une promesse de dividendes était évoquée à ces courriels et on y invitait ensuite la personne à participer à une rencontre d'information qui se tiendrait peu de temps après;
- Par la suite, l'intimé Lacroix transmettait un courriel²⁰ aux personnes qui avaient manifesté leur intérêt, lequel réitérait l'offre d'investir dans Excel;
- De plus, dans ce courriel, l'intimé Lacroix évoquait une promesse de dividende de 15 % par an cumulatif et un rachat potentiel des actions à 150 % du prix payé initialement;
- Ces courriels ont été transmis à plus d'une centaine de personnes, mais au terme de l'affaire, 26 investisseurs ont investi pour acheter des actions de l'intimée Excel entre juin et juillet 2013;
- Par la suite et dans une seconde vague de sollicitation faite en 2014, 8 autres souscriptions ont eu lieu dont quelques-unes par des investisseurs qui avaient déjà investi en 2013.

[37] Lors de cette rencontre entre l'intimé Lacroix et les enquêteurs de l'Autorité, ce dernier a remis une clé USB comportant l'ensemble de la documentation relative aux investissements relatés ci-haut, dont les courriels échangés, les conventions de souscription et copie des chèques ayant servi aux souscriptions d'actions ainsi que les copies des certificats d'actions émis par l'intimée Excel²¹.

[38] Selon l'enquêteur, suite à ces sollicitations d'investisseurs, 35 conventions de souscription souscrites par 32 investisseurs prévoyant l'émission de 70 actions pour un montant approximatif de 700 000 \$ ont été signées par des investisseurs.

¹⁹ Pièce D-11.

²⁰ Pièce D-11, p. 6.

²¹ Pièces D-12 à D-105, D-110 à D-112a.

2017-024-002

PAGE : 7

[39] Ceci incluait une souscription de plus de 100 000 \$ par Stéphane Létourneau et une de 20 000 \$ par une société à numéros qui lui appartenait.

[40] L'enquêteur a également témoigné à l'effet que les souscriptions de 2014 de sept personnes représentant 10 actions pour un montant de 100 000\$ ont été annulées par les intimés après avoir été avisés de la tenue de l'enquête de l'Autorité.

[41] Lors de l'annulation de ces souscriptions, les chèques non encaissés des investisseurs leur ont été retournés et un investisseur a été remboursé.

[42] Lors de l'audition sur la présente, six personnes ont témoigné devant le Tribunal pour expliquer les circonstances entourant la sollicitation qui leur a été faite et les investissements qu'ils ont faits auprès de l'intimée Excel.

[43] Selon le témoignage de cinq de ces personnes, elles ont été sollicitées pour investir auprès de l'intimée Excel après s'être inscrites en ligne à une formation sur le « trading » donnée par Stéphane Létourneau.

[44] Ces formations étaient achetées en ligne par l'entremise des sites web de « Groupon » et de « Tuango ».

[45] La sixième personne qui a témoigné devant le Tribunal est un ancien employé de l'intimée Excel qui a facilité l'investissement de son père et de sa belle-mère auprès de cette dernière.

[46] Selon les témoignages :

- Madame Phara Paula Jean a témoigné à l'effet qu'elle a investi 10 000 \$ dans Excel en 2013 suite à un webinaire auquel elle a assisté. Elle a été sollicitée à investir par l'intimé Lacroix. La souscription s'est faite après plusieurs échanges de courriels intervenus entre elle et l'intimé Lacroix. Lorsqu'elle a décidé de souscrire, elle a rempli les documents soumis par l'intimé Lacroix et les a remis avec son chèque à la réception du cabinet d'avocats Gowlings de Montréal;
- Monsieur Sylvain Gauthier a témoigné à l'effet qu'il a investi 10 000 \$ dans Excel en juin 2013 après avoir assisté à un webinaire présenté par Stéphane Létourneau. Il a ensuite été sollicité à investir dans l'intimée Excel par l'intimé Lacroix par courriel. La souscription s'est faite après plusieurs échanges de courriels intervenus entre lui et l'intimé Lacroix. Lorsqu'il a décidé de souscrire, il a rempli les documents soumis et a effectué le paiement de ses actions par transfert bancaire à la firme d'avocats Gowlings à Montréal;
- Monsieur Yoan Dessery a témoigné à l'effet qu'il a investi 10 000 \$ dans Excel en 2014 et un autre 10 000 \$ en 2015 suite à des représentations de l'intimé Lacroix, lorsque ce dernier l'a sollicité à investir dans l'intimée Excel. Il a souscrit après plusieurs échanges de courriels intervenus entre lui et l'intimé Lacroix;
- Monsieur Phantavy Douang Boulom a témoigné à l'effet qu'il a investi dans l'intimée Excel 10 000 \$ en 2013 suite à une présentation de l'intimé Lacroix par

2017-024-002

PAGE : 8

vidéo-conférence à laquelle il a assisté. Lors de cette présentation, il a été sollicité à investir auprès de l'intimée Excel. Suite à ces échanges, il a reçu les documents qu'il a remplis et a fait son chèque de souscription à l'ordre du cabinet Gowlings. Il a souscrit de nouveau 20 000 \$ en 2015;

- Monsieur Alexandre Briot a témoigné à l'effet qu'en 2013, il a investi 140 000 \$ dans Excel après avoir assisté à un webinaire présenté par l'intimé Lacroix où on le sollicitait à investir. Suite à des échanges de courriels, il a reçu les documents de souscription, il les a remplis et a fait son chèque de souscription à l'ordre du cabinet Gowlings. Il a souscrit une seconde fois en juillet 2013 après avoir rencontré l'intimé Lacroix;
- Monsieur Simon Darveau a témoigné avoir été introduit auprès de l'intimé Lacroix par une connaissance et était un employé d'Excel. Selon son témoignage, c'est l'intimé Lacroix qui signait toutes les communications avec les actionnaires de l'intimée Excel. Le témoin Darveau a également mentionné que son père et sa belle-mère N.G. ont investi respectivement 10 000 \$ et 20 000 \$ en 2016 dans Excel après qu'il leur ait parlé de l'opportunité d'affaires que représentait un investissement dans Excel. Ensuite des rencontres ont eu lieu entre eux et l'intimé Lacroix, lequel a finalisé deux investissements avec son père et sa belle-mère.

[47] Lors de son témoignage, l'enquêteur de l'Autorité a passé en revue l'ensemble des pièces déposées au dossier reliées aux placements souscrits par les investisseurs ce qui a mis en lumière le fait que tous les certificats d'actions émis par l'intimée Excel portent la signature de l'intimé Lacroix à titre de « Président ».

[48] De plus, la quasi-totalité des conventions de souscription de titres conclues avec les investisseurs porte également la signature de l'intimé Lacroix à titre de signataire autorisé.

[49] En fait, selon le témoin Darveau qui est un ancien employé de l'intimée Excel, l'intimé Lacroix signait toutes les communications avec les actionnaires de l'intimée Excel.

[50] L'enquêteur de l'Autorité a expliqué qu'il a contacté chacun des investisseurs qui a investi dans Excel, sauf Madame Maya Karam qu'il n'a pu joindre lors de l'enquête. Cette dernière l'a contacté suite au règlement avec Stéphane Létourneau.

[51] L'enquêteur a également témoigné à l'effet que les chèques remis par les investisseurs pour leur souscription ont été déposés dans les comptes bancaires de l'intimée Excel à la Banque Nationale ainsi qu'à la Banque Royale pour lesquels l'intimé Lacroix et Stéphane Létourneau étaient signataires.

[52] Ainsi, selon la preuve, les personnes suivantes ont souscrit à ces investissements dans les proportions suivantes :

Nom	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Montant
-----	--------------------	------------------	---------

2017-024-002

PAGE : 9

Annie Bourgeault	2013-06-13	1	10 000\$
Pierre Antoine Simon	2013-06-13	1	10 000\$
Abdel Kader Ghanoum	2013-06-13	2	20 000\$
Georges Lamoureux Junior	2013-06-14	1	10 000\$
Ronald Côté	2013-06-14	1	10 000\$
El Hadj Abdelmalik	2013-06-17	1	10 000\$
Steven Lepage	2013-06-17	1	10 000\$
Fitai Mihai Robert	2013-06-17	2	20 000\$
Loupin Girouard Gagné	2013-06-18	1	10 000\$
Simon Gauthier	2013-06-26	1	10 000\$
Phara Paula Jean	2013-06-28	1	10 000\$
Tarek Subai	2013-06-28	1	10 000\$
Lyne Boire	2013-07-02	1	10 000\$
Alain Denoncourt	2013-07-15	1	10 000\$
Sylvain Gauthier	2013-07-23	1	10 000\$
André Mc Dougall	2014-07-21	1	10 000\$
Yoan Dessery	2014-02-21	1	10 000\$
	2015-05-01	1	10 000\$
Alexandre Briot	2013-06-14	14	140 000\$
Maia Caram	2013-06-28	1	10 000\$
Phantavy Douang Boulom	2013-06-28	1	10 000\$
	2015-03-06	2	20 000\$
Luc Bergeron	2013-06-26	2	20 000\$

2017-024-002

PAGE : 10

Jad Nammour	2013-06-28	1	10 000\$
Daniel Brisson	2013-07-03	2	20 000\$
Gestion Guy Lalumière	2014-09-24	2	20 000\$
Nathalie Gélinas	2016-06-03	2	20 000\$
Guy Darveau	2016-06-03	1	10 000\$
	Total :	48	480 000\$

[53] Selon la preuve, en septembre 2014, les souscriptions suivantes ont été acceptées par l'intimée Excel, mais ont par la suite été annulées et les chèques de souscription ont été retournés aux investisseurs.

Nom	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Montant
Alexandre Carignan	2014-09-25	1	10 000\$
Stéphane Gagné	2014-09-27	1	10 000\$
Gestion Madani inc.	2014-09-24	3	30 000\$
Gilles Le Bouthilier	2014-09-23	1	10 000\$
François Légaré	2014-09-24	1	10 000\$
Luc Tremblay	2014-09-26	1	10 000\$
Phantavy Douang Boulom	2014-09-25	2	20 000\$
	Total :	10	100 000\$

Le placement d'une valeur

[54] L'article 1 de la LVM dresse le champ d'application et présente la liste des formes d'investissements qui sont soumis à cette législation.

[55] Notamment, le paragraphe 1 de l'article 1 établi que la LVM s'applique à :

« une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription »

2017-024-002

PAGE : 11

(nos soulignements)

[56] Ainsi, les actions de l'intimée Excel sont des valeurs mobilières reconnues comme telles dans le commerce et sont soumises à l'application de la LVM.

[57] Or, selon la LVM, le placement de valeur se définit comme suit à son article 5 :

« placement » :

1° le fait par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres:

[...]

7° le fait par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6. »

[58] Dans la présente affaire, il a été clairement démontré au Tribunal que les intimés Lacroix et Excel ont effectué le placement de valeurs mobilières lorsqu'ils ont recherché et trouvé des investisseurs pour les actions de l'intimée Excel.

[59] Ainsi, l'intimée Excel a placé ses titres auprès de 33 investisseurs sur une période allant de 2013 à 2016.

[60] De plus, le Tribunal est d'avis qu'il a été clairement démontré que l'intimé Lacroix a, par ses actes et ses échanges avec les investisseurs potentiels recherché et trouvé des acquéreurs des titres de l'intimée Excel et a, de ce fait, effectué le placement de valeurs mobilières.

[61] Entre autres, la totalité des certificats d'actions de la société intimée Excel et la quasi-totalité des conventions de souscription déposées en preuve par l'Autorité ont été signées par l'intimé Lacroix. Selon la preuve, ce dernier signait toutes les communications avec les actionnaires.

[62] Le Tribunal a également constaté qu'au-delà des documents signés et des échanges intervenus avec l'ensemble des investisseurs, il a été mis en preuve par les témoignages que :

- Abdel Kader Ghanoum, Georges Lamoureux Jr et ElHadj Abdelmalik ont assisté à une présentation au Collège Maisonneuve où l'intimé Lacroix était présent afin de présenter Excel;
- Steven Lepage a rencontré l'intimé Lacroix en personne pour discuter de l'opportunité d'investissement;
- Loupin Girouard Gagné a validé auprès de l'intimé Lacroix que la catégorie cochée à l'Annexe B était correcte;
- Phara Paula Jean a assisté à un webinaire d'une présentation faite par l'intimé Lacroix;

2017-024-002

PAGE : 12

- Yoann Dessery (sollicité uniquement par l'intimé Lacroix en 2015) a obtenu des informations de l'intimé Lacroix, par téléphone et par courriel, avant d'investir en 2014. Il a échangé des courriels avec l'intimé Lacroix en 2015;
- Sylvain Gauthier a eu plusieurs échanges de courriels avec l'intimé Lacroix, en lien avec les différentes versions des documents de souscription;
- Phanthavy Douang Boulom a, en 2015, été sollicité directement par l'intimé Lacroix;
- Alexandre Briot a rencontré l'intimé Lacroix et Stéphane Létourneau avant d'investir un montant supplémentaire de 130 000 \$ et que lors de cette rencontre c'est l'intimé Lacroix qui lui a présenté les choses;
- Guy Darveau s'est vu céder une action d'un autre investisseur par l'intermédiaire de l'intimé Lacroix;
- Nathalie Gelinat s'est vue céder deux actions d'un autre investisseur par l'intermédiaire de l'intimé Lacroix.

L'absence d'inscription

[63] En vertu de l'article 5 de la LVM l'activité de courtier se définit comme suit :

« « courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[64] Or, l'article 148 de la LVM exige que toute personne qui exerce l'activité de courtier soit inscrite auprès de l'Autorité.

[65] Selon les attestations produites en preuve, il a été établi qu'au moment où les actions de l'intimée Excel ont été placées auprès des investisseurs, aucun des intimés ne détenait l'inscription requise par la loi pour effectuer un tel placement.

[66] De l'avis du Tribunal, le fait par l'intimé Lacroix de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'investisseurs, de les solliciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement, dont la signature de conventions de souscription et sa signature à titre de président de la société intimée sur les certificats d'actions de cette dernière, constitue l'exercice par ce dernier de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la LVM.

2017-024-002

PAGE : 13

[67] De plus, de l'avis du Tribunal, l'intimée Excel a également exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières en contravention à l'article 148 de la LVM en effectuant le placement de ses actions auprès de ces mêmes investisseurs.

[68] Ainsi, en effectuant 35 placements auprès d'investisseurs sans l'inscription requise par la loi, les intimés ont contrevenu à l'article 148 de la LVM à 35 reprises.

L'absence de prospectus visé requis par la loi

[69] De plus, l'article 11 de la LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur a l'obligation d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[70] Selon les attestations déposées en preuve, il apparaît qu'aucun prospectus n'a été établi et qu'aucun visa n'a été rendu par l'Autorité en lien avec le placement des titres de l'intimée Excel.

[71] En conséquence et en l'absence d'application d'une dispense quelconque, le placement effectué sans le prospectus visé par la LVM est un placement fait en contravention de la loi.

[72] Vu ce qui précède, il convient d'établir si une dispense de prospectus était applicable aux placements faits par les intimés Excel et Lacroix.

Sans dispense de prospectus

[73] La LVM et la réglementation qui en découle prévoient plusieurs dispenses de prospectus applicables à certaines situations, notamment, lorsque l'investisseur qui souscrit les valeurs mobilières rencontre les critères de la réglementation pour être un « investisseur qualifié ». Cette dispense relative aux investisseurs qualifiés est prévue au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*²² tel qu'en vigueur au moment des faits reprochés.

[74] En effet, lorsqu'une personne se qualifie d'investisseur qualifié au sens de la réglementation, il y a dispense de prospectus, puisque dans des cas, le législateur considère que les personnes ayant un tel statut devraient normalement être suffisamment nanties ou expérimentées pour ne pas avoir besoin de l'information prévue à un prospectus, afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

[75] L'article 1.1 du Règlement 45-106 définit la notion d'« investisseur qualifié ». Pour les fins de la présente décision, les paragraphes suivants de cet article sont les plus pertinents :

«1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

²² RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

2017-024-002

PAGE : 14

[...]

«investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes:

[...]

g) sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publique au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

[...]

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

[...]

k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000\$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000\$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

[...]

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;

[...]

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié; »

[76] Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 45-106 :

« l'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié. »

[77] Dans la présente affaire, il a été démontré qu'au moment des placements effectués par les intimés Excel et Lacroix, tous les investisseurs remplissaient un document intitulé « Annexe B » selon lequel ils devaient attester qu'ils étaient des investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106 en cochant l'une des situations qui s'appliquait à leur situation.

[78] Dans les formulaires de souscription des investisseurs et leurs Annexes B remis sur une clé USB par l'intimé Lacroix aux enquêteurs de l'Autorité, les investisseurs ont tous coché diverses cases attestant qu'ils étaient des investisseurs qualifiés.

2017-024-002

PAGE : 15

[79] Selon le témoignage de plusieurs investisseurs, une fois qu'ils avaient rempli les conventions de souscription et les Annexes B à leur soutien, ces derniers remettaient ces documents au cabinet d'avocats Gowlings qui agissait pour l'intimée Excel.

[80] Selon la preuve :

- Plus de 8 investisseurs ont coché la case « K » selon laquelle ils attestaient être « *une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000\$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000\$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours* »;
- Plus de 5 investisseurs ont coché la case « J » selon laquelle ils attestaient avoir « *à eux seuls ou avec leur conjoint, la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes* »;
- Plus de 14 investisseurs ont coché la case « T » selon laquelle ils indiquaient être « *une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés* » alors que ces individus investissaient en leur nom personnel;
- Un investisseur a coché la case « V » reliée à « *une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié* » ce qui n'était pas le cas, puisqu'une telle désignation n'existe pas concernant cet investisseur;
- Finalement, un investisseur a coché la case « G » selon laquelle elle déclarait être « *une municipalité, un office ou une commission publique au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec* » ce qui manifestement n'était pas le cas.

[81] Or, il a été démontré au Tribunal que 22 des 33 investisseurs n'étaient pas des investisseurs qualifiés et que les 24 placements de titres de l'intimée Excel effectués auprès d'eux ne pouvaient se faire en vertu de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés du Règlement 45-106.

[82] En fait, selon la preuve faite par l'Autorité, seuls 10 investisseurs rencontraient les critères requis pour être des investisseurs qualifiés au sens de la Loi pour 11 placements. Pour un investisseur, l'Autorité n'a pas été en mesure de vérifier son statut, ni de prouver l'exactitude de l'information contenue à son Annexe B.

[83] En conséquence et en réponse à la première question en litige, le Tribunal considère que le placement des titres de l'intimée Excel s'est fait par les intimés Lacroix

2017-024-002

PAGE : 16

et Excel sans prospectus visé et sans dispense de prospectus et en contravention avec l'article 11 de la LVM auprès de 22 investisseurs pour 24 placements.

[84] De plus, le Tribunal est d'avis qu'il lui a été démontré que les intimés Lacroix et Excel ont contrevenu à l'article 148 de la LVM en effectuant le placement des actions de l'intimée Excel en l'absence d'inscription, et ce, à 35 reprises auprès de 33 personnes.

[85] Ceci nous amène à examiner la deuxième question en litige :

2. Dans les cas où il y a eu dispense de prospectus, est-ce que l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 de transmettre une déclaration de placement à l'Autorité a été respectée?

[86] En effet, tel que mentionné préalablement, 11 placements ont été faits auprès de 10 investisseurs qualifiés au sens de la réglementation.

[87] Or, selon l'article 6.1 (1) a) du Règlement 45-106, l'émetteur qui place ses propres titres auprès d'un investisseur qui se prévaut de la dispense d'investisseur qualifié doit déposer auprès de l'Autorité une déclaration de placement avec dispense.

[88] Selon une attestation de l'Autorité déposée par l'enquêteur²³, aucune déclaration de cette nature n'a été déposée par l'intimée Excel auprès de l'Autorité.

[89] En conséquence, le Tribunal considère qu'il y a eu contravention par l'intimée Excel à l'article 6.1 du Règlement 45-106 puisque la déclaration de placement requise par la réglementation n'a pas été déposée par l'intimée Excel pour le placement de ses titres auprès d'investisseurs qualifiés soit, auprès de 10 investisseurs pour 11 placements.

[90] Ceci amène le Tribunal à examiner la troisième question en litige :

3. Est-ce que l'intimé Lacroix a fourni de faux documents à l'Autorité dans le cadre de son enquête et a entravé les fonctions de représentants de l'Autorité en contravention avec la LVM?

[91] Dans sa demande, l'Autorité allègue que l'intimé Lacroix lui aurait fourni de faux documents et aurait entravé les fonctions de représentants de l'Autorité.

[92] Selon la preuve, le 14 décembre 2014, l'intimé Lacroix a transmis à l'enquêteur de l'Autorité une clé USB²⁴ comportant notamment les copies des conventions de souscription ainsi que les Annexes B des conventions de souscription des investisseurs Sylvain Gauthier et Sarah Paula Jean.

[93] Ces conventions et ces Annexes B étaient, selon l'intimé Lacroix, les conventions de souscription et les Annexes B reçues des investisseurs de l'intimée Excel.

[94] Pour l'investisseur Sylvain Gauthier, une marque apparaît à la case « T » de cette Annexe B remise sur la clé USB par l'intimé Lacroix attestant qu'il serait un investisseur

²³ Pièce D-106.

²⁴ Pièce D-12.

2017-024-002

PAGE : 17

qualifié soit « *une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés* ».

[95] Or, l'investisseur Sylvain Gauthier a témoigné lors de l'audition et a été longuement questionné sur ce sujet. Il a indiqué qu'il n'avait pas coché cette case « T » sur ce formulaire au moment de sa souscription en 2013.

[96] De plus, selon son témoignage, au printemps 2014, une adjointe administrative de l'intimée Excel lui a demandé de compléter à nouveau l'Annexe B de sa souscription, de l'initialiser et de retourner le tout à l'intimée Excel.

[97] L'investisseur Sylvain Gauthier a indiqué alors avoir initialisé l'Annexe B, mais affirme ne pas avoir coché la case « T » de cette Annexe et avoir ensuite retourné le tout tel qu'on lui a demandé.

[98] D'ailleurs, il a indiqué ne pas comprendre ce que veut dire ce paragraphe.

[99] Lors de l'audience, l'investisseur Gauthier a apporté avec lui l'original du document qu'il a retourné à Excel, lequel ne comporte pas de coche à la case « T » de l'Annexe B. Ce document a été déposé au Tribunal sous la cote D-92.

[100] L'investisseuse Phara Paula Jean, lors de l'audience, a témoigné à l'effet qu'elle avait indiqué à l'Annexe B de sa convention de souscription les mots « ne me concerne pas ».

[101] Elle a indiqué ne pas avoir coché de case à l'Annexe B qui lui a été soumise, puisqu'elle n'était pas un investisseur qualifié et avoir clairement indiqué les mots « ne me concerne pas » à cette Annexe B.

[102] Or, cette inscription « ne me concerne pas » n'apparaît pas à l'Annexe B qui accompagne la convention de souscription de l'investisseuse Phara Paula Jean qui a été soumise par l'intimé Lacroix sur une clé USB en cours d'enquête à l'Autorité.

[103] De plus, à cette version de l'Annexe B, la case « T » a été clairement cochée attestant qu'elle est une investisseuse qualifiée, soit : « *une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés* ».

[104] Selon l'Autorité, sa preuve démontre par prépondérance que les Annexes B de ces deux investisseurs ont été falsifiées par l'intimé Lacroix et que cette falsification constitue une tentative d'entraver le travail de représentants de l'Autorité.

[105] La LVM prévoit à son article 195 que constitue une infraction à la loi le fait de :

« [...] »

5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête;

2017-024-002

PAGE : 18

6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. »

[106] Tel que le mentionne la décision *De Leeuw*²⁵ de ce Tribunal, l'infraction prévue à l'article 195 de la LVM qui consiste à fournir un faux document à un représentant de l'Autorité, laquelle était auparavant à l'article 197 de la LVM, peut faire l'objet, en vertu de l'article 204 de la LVM, d'une poursuite pénale dont une amende minimale est fixée par la LVM. Cependant ce Tribunal ajoute ce qui suit à ce sujet :

« Il s'agit d'une infraction pénale pour laquelle des procédures pénales peuvent être entreprises afin d'obtenir la condamnation et le paiement d'une amende, le cas échéant. Il n'est donc pas nécessaire pour le Bureau de recourir à cet article pour évaluer la conduite des intimés. Il demeure cependant pertinent en l'espèce de déterminer si des informations fausses ou trompeuses ont été fournies à l'Autorité, afin de juger de la conduite d'une personne inscrite et de son dirigeant en regard de l'intérêt public. »

[107] Ainsi, selon le Tribunal, le fait d'entraver le travail d'un représentant de l'Autorité ou de transmettre de faux documents à l'Autorité dans le cadre d'une enquête constitue des manquements graves à la loi provenant tant d'une personne inscrite que d'une personne non inscrite.

[108] En effet, de tels manquements portent atteinte aux mesures prises par le régulateur afin d'enquêter sur des contraventions faites à la loi et nuisent à la protection du public et à l'encadrement efficace des marchés financiers.

[109] Cependant, selon la décision *De Leeuw*²⁶, afin de faire un tel reproche à un intimé il faut être en mesure de démontrer que l'intimé savait ou aurait dû savoir que l'information transmise était fausse. À ce sujet, ce Tribunal mentionne ce qui suit dans cette décision :

« De plus, pour conclure que les intimés ont fourni de fausses ou trompeuses informations à l'Autorité, il faut démontrer que les intimés savaient ou auraient dû savoir que les représentations comportaient des informations fausses ou trompeuses. Le Bureau souligne toutefois que l'élément intentionnel de fournir des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité n'est pas déterminant à cette étape. L'élément intentionnel est distinct du fait que l'intimé savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses. »

[110] Dans le présent cas, le Tribunal considère que des Annexes B falsifiées concernant les investisseurs Gauthier et Jean ont été remises par l'intimé Lacroix aux représentants de l'Autorité.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65; confirmée en appel par *F.D. De Leeuw & Associés inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCQ 12436.

²⁶ *Ibid.*

2017-024-002

PAGE : 19

[111] Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il ne lui a pas été démontré par preuve directe que c'est l'intimé Lacroix qui a falsifié ces documents.

[112] Cependant, l'intimé Lacroix aurait pu avoir un intérêt à faire une telle falsification pour démontrer aux enquêteurs de l'Autorité que le financement de sa société s'est fait en conformité avec la Loi.

[113] En l'absence de preuve directe de cette falsification, la question que le Tribunal doit se poser est à savoir si l'intimé Lacroix aurait dû savoir que de tels documents étaient faux.

[114] Or, l'intimé ayant déjà été une personne inscrite savait que le placement des titres de sa société ne pouvait se faire sans prospectus et qu'avec une dispense de prospectus et plus précisément la dispense d'investisseurs qualifiés pour ceux qu'il a sollicités.

[115] De l'avis du Tribunal, il ne pouvait ignorer qu'en recrutant des investisseurs à partir de listes constituées de gens qui se sont inscrits à des cours sur les sites Internet de « Groupon » et de « Tuango » pour améliorer leurs connaissances sur les marchés financiers qu'il ne s'adressait pas à une clientèle d'investisseurs qualifiés.

[116] Selon la preuve, l'intimé était impliqué dans toutes les communications avec les actionnaires et surtout dans l'envoi des Annexes B aux investisseurs, la signature de nombreuses souscriptions et la signature subséquente des certificats d'actions une fois le placement fait.

[117] Selon le Tribunal, les incohérences constatées à la face même des Annexes B signées par les investisseurs et ensuite remises à l'Autorité auraient dû éveiller l'attention de l'intimé Lacroix.

[118] Dans ces annexes, certains investisseurs qui étaient des particuliers se désignaient comme étant des personnes morales et même une personne se présentait comme étant une municipalité ce qui rendait ces documents très incohérents à leur face même.

[119] De l'avis du Tribunal, l'intimé Lacroix aurait dû savoir que les placements faits auprès d'Excel n'étaient pas faits auprès d'acquéreurs qualifiés pour une grande part et que les Annexes B qu'il a remises à l'Autorité comportaient des faussetés.

[120] De plus, le témoignage des investisseurs entendus par le Tribunal a démontré que lorsqu'ils ont été sollicités aucune attention n'a été portée par l'intimé Lacroix sur leur situation personnelle, financière ou leur expertise en matière de placement.

[121] Ceci rappelle également la décision rendue dans l'affaire *De Leeuw*²⁷ dans laquelle le Tribunal faisait les constats suivants pour démontrer que l'individu aurait dû savoir ce qui était faux :

« Ce qui est inquiétant est l'ignorance de M. de Leeuw de la notion d'acquéreur averti et l'absence d'une procédure lui permettant de déterminer

²⁷ *Ibid.*

2017-024-002

PAGE : 20

si un client répondait aux exigences de la Loi, alors que son inscription était spécifiquement limitée aux acquéreurs avertis. Il semblait juger par lui-même, sans aucune base légale, le statut d'acquéreur averti des clients.

M. de Leeuw aurait dû savoir que la représentation voulant que la firme ne faisait affaires qu'avec des acquéreurs avertis au sens de la Loi était une fausse information. »

[122] L'Autorité a démontré par prépondérance que pour deux de ces investisseurs les documents remis par l'intimé Lacroix à l'Autorité étaient des faux et le Tribunal tiendra compte de ce fait dans son appréciation.

[123] De l'avis du Tribunal, à titre de président de la société et son âme dirigeante, il était de sa responsabilité de s'assurer que la société ne transmette pas des documents faux à l'Autorité.

[124] Le Tribunal considérera également que, dans ces circonstances, il y a eu entrave au travail de représentants de l'Autorité par Lacroix pour ces Annexes B falsifiées et du fait que pour de nombreux investisseurs, les représentations faites à l'Autorité sont à l'effet que ces investisseurs étaient des investisseurs qualifiés alors qu'ils ne l'étaient pas.

[125] Ceci nous amène à la quatrième question en litige :

4. Vu la faillite de l'intimée Excel, quel est l'impact des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité²⁸ (LFI) sur l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, de restitution et d'une pénalité administrative demandées par l'Autorité au Tribunal?

[126] Lors de l'audition sur les présentes, le Tribunal a été informé au moment des représentations et après que le procureur de l'Autorité eut clos sa preuve, qu'un séquestre intérimaire a été nommé eu égard à la faillite de l'intimée Excel.

[127] Le Tribunal a questionné le procureur sur les impacts de la faillite sur les ordonnances à être prononcées à l'égard de l'intimée Excel.

[128] Divers types d'ordonnances sont demandés au Tribunal eu égard à l'intimée Excel et il s'agit d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'annulation de placement et de remboursement des investisseurs, de reddition de comptes et de pénalités administratives. Il convient de les examiner une à une en lien avec la faillite de l'intimée Excel.

[129] Ce passage de la décision *Savoie c. Morin*²⁹ exprime bien comment une ordonnance en matière de valeurs mobilières s'articule eu égard à une faillite en matière de blocage quoique le même principe devrait s'appliquer pour les autres types d'ordonnances que peut ordonner le Tribunal :

« [38] D'entrée de jeu, le Bureau est d'avis qu'il ne perd pas compétence lors de la faillite d'un intimé. Nous sommes en présence de deux lois valides qui

²⁸ L.R.C. (1985), ch. B-3.

²⁹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2017-024-002

PAGE : 21

ont des buts différents. Il faut rappeler que la Loi sur les valeurs mobilières est une loi d'ordre public.

[39] Ceci étant dit, en l'absence de motifs d'intérêt public, le Bureau devrait en général s'en remettre au processus mis en place par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Le Bureau pourrait notamment par ailleurs maintenir le blocage, et ce, malgré la faillite si des motifs d'intérêt public justifient cette mesure conservatoire dans le cadre d'une enquête de l'Autorité. »

(nos soulignements)

[130] Ainsi, dans le cadre d'un processus de faillite, le Tribunal ne perd pas automatiquement compétence.

[131] Il devra évaluer si l'intérêt public justifie ou non son intervention à la lumière des faits et des objectifs recherchés dans le cadre du processus de faillite pour la liquidation des biens ou des pouvoirs conférés au séquestre.

[132] Ainsi, le Tribunal doit déterminer s'il y a conflit entre l'ordonnance qu'il entend rendre dans l'intérêt public et le processus de faillite.

[133] Si un tel conflit existe, il doit alors être résolu en faveur de la juridiction de la Cour supérieure qui est le tribunal compétent en matière de faillite.

[134] Ce principe de droit a récemment été réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd*³⁰ où l'opinion majoritaire mentionne ce qui suit sous la plume de l'Honorable Juge Wagner :

« [64] [...] Étant donné la nature procédurale de la LFI, le régime de faillite repose en grande partie sur l'application continue des lois provinciales. Toutefois, le par. 72(1) de la LFI confirme qu'en cas de conflit véritable entre les lois provinciales concernant la propriété et les droits civils et la législation fédérale sur la faillite, la LFI l'emporte (voir *Moloney*, par. 40). En d'autres termes, la faillite est issue de la propriété et des droits civils, mais elle en fait toujours partie conceptuellement.

[...]

[160] La faillite n'est pas un permis de faire abstraction des règles, et les professionnels de l'insolvabilité sont liés par les lois provinciales valides au cours de la faillite. À titre d'exemple, ils doivent respecter les obligations non pécuniaires liant l'actif du failli qui ne peuvent être réduites à des réclamations prouvables et dont les effets n'entrent pas en conflit avec la LFI, sans égard aux répercussions que cela peut avoir sur les créanciers garantis du failli. »

(nos soulignements)

³⁰ *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5.

2017-024-002

PAGE : 22

L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

[135] Dans le présent cas, le Tribunal doit se questionner à savoir s'il est dans l'intérêt public de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre l'intimée Excel, alors que cette dernière est dans un processus de faillite et qu'un séquestre a été nommé.

[136] En effet, le séquestre est un officier public avec des pouvoirs de gestion et d'administration de l'intimée Excel. Le séquestre agit dans l'intérêt des créanciers à la faillite, lequel est bien souvent convergent avec celui des investisseurs.

[137] Dans de telles circonstances, il est pertinent de se questionner à savoir s'il est opportun pour le Tribunal, lorsqu'il se retrouve en présence d'une telle convergence d'intérêts, de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre les intimés.

[138] Dans un dossier d'ordonnance réciproque avec la *British Columbia Securities Commission* dans l'affaire *SBC Financial Group Inc.*³¹, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une ordonnance appelée « market prohibition », soit une ordonnance équivalente à une interdiction d'opérations sur valeurs même après la dissolution d'une société intimée en prévoyance d'un possible rétablissement du statut de la société et à ce sujet elle s'exprimait comme suit :

« [28] Following its bankruptcy, SBC was dissolved on November 21, 2016, for failure to file records.

[29] The BCSC Panel acknowledged this fact in their Sanctions Decision, but determined that sanctions against SBC were warranted and in the public interest:

[30] Although SBC has been dissolved, we find it to be in the public interest to make our market prohibition orders against the company. Dissolved companies can be reinstated relatively easily and we would not be adequately protecting the public if we did not make orders to cover off that possibility. »

(références omises)

[139] Cette approche d'ordonner une interdiction d'opérations sur valeurs même lorsque la société est soit dissoute ou en faillite a également été retenue dans le dossier de l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *Wealthstreet*³².

[140] Dans cette affaire et contrairement à la présente, le séquestre intérimaire avait comparu lors des procédures pour demander aux membres de la Commission de ne pas prononcer d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de la société faillie, puisqu'il était dans son intention d'éventuellement vendre les titres de cette société. La

³¹ *SBC Financial Group Inc. (Re)*, 2018 ONSEC 60.

³² *Wealthstreet Inc., Re*, 2011 ABASC 611.

2017-024-002

PAGE : 23

Commission avait alors accédé à cette demande du séquestre en prononçant une interdiction générale contre tous, mais excluant le séquestre de cette interdiction.

[141] À ce sujet l'*Alberta Securities Commission* s'est exprimée comme suit :

« Wealthstreet's conduct clearly warrants very significant sanction. In our view the public interest is best served by removing Wealthstreet's access to the Alberta capital market permanently, including prohibiting the sale or purchase of any of its securities. Such protective and preventative action will ensure that Wealthstreet never again can be used as a vehicle to access investors or the Alberta capital market. We agree with the Trustee and Staff that it is appropriate in the circumstances to include a provision permitting the Trustee to sell the Mosaic units. »

(nos soulignements)

[142] Dans la présente affaire, et tout comme dans la décision *Wealthstreet*³³, le Tribunal juge approprié et dans l'intérêt public de prononcer une telle ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Excel en raison des placements illégaux qu'elle a faits auprès du public et de ses manquements à ses obligations réglementaires, notamment le non-dépôt des avis requis par l'article 6.1 du Règlement 45-106 pour les placements effectués auprès d'investisseurs qualifiés.

[143] Le Tribunal considère qu'il n'existe aucun conflit entre son pouvoir d'ordonner une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Excel dans l'intérêt public et les pouvoirs octroyés au séquestre en vertu de la LFI.

[144] D'ailleurs, dans la décision *Ochnik c. Ontario Securities Commission*³⁴, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué à l'effet qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n'est pas sujette à une suspension des procédures prévue par la LFI, étant donné qu'il ne s'agit pas de l'exécution d'une sanction sur les biens des faillis et que ce type d'ordonnance n'a pas d'influence sur les créanciers.

[145] Par ailleurs, le Tribunal souligne que dans le présent cas, une telle ordonnance aura une portée relativement limitée en raison du fait que par ce jugement, le Tribunal ordonne l'annulation des placements effectués par Excel auprès de 26 investisseurs, tel qu'expliqué ci-après.

[146] Ainsi, outre ces 26 investisseurs, seuls l'intimé Stéphane Létourneau et sa société demeureront actionnaires de l'intimée Excel. Par ailleurs, l'interdiction du Tribunal avec son effet prospectif vise surtout les émissions potentielles futures de l'intimée Excel ce qui est une mesure nécessaire pour la protection du public en général.

³³ *Id.*

³⁴ *Ochnik c. Ontario Securities Commission*, (2007) O.J. No. 14930 (Ont. S.C.), par. 43.

2017-024-002

PAGE : 24

L'ordonnance d'annulation des placements et de remboursement aux investisseurs

[147] L'Autorité demande également au Tribunal de prononcer une ordonnance d'annulation des placements intervenus avec les investisseurs et de remboursement de ces derniers en vertu de l'article 262.1 paragraphe 3 de la LVM.

[148] Or, l'article 69.3 de la LFI prévoit que :

« **69.3 (1)** Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et des articles 69.4 et 69.5, à compter de la faillite du débiteur, ses créanciers n'ont aucun recours contre lui ou contre ses biens et ils ne peuvent intenter ou continuer aucune action, mesure d'exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

Fin de la suspension

(1.1) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à tout créancier le jour de la libération du syndic. »

[149] Vu cet article et le principe de suspension des procédures qui y apparaît, le Tribunal se questionne à savoir s'il peut prononcer les ordonnances d'annulation et de remboursement demandées par l'Autorité.

[150] De l'avis du Tribunal, à l'occasion d'un recours en vertu de 262.1 de la LVM, l'Autorité n'est pas un créancier de l'intimée Excel et en conséquence l'article 69.3 de la LFI visant la suspension des procédures ne s'applique pas à cette dernière.

[151] Cette approche a été également retenue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Gold-Quest International (Re)*³⁵ laquelle s'exprimait comme suit à ce sujet dans le cadre d'un dossier d'ordonnance de restitution :

« [34] We issued an oral decision on April 29, 2010 in which we concluded that the Commission is currently not a creditor of Buchanan within the meaning of section 69 of the Bankruptcy and Insolvency Act, R. S.C. 1985, c. 8-3 («BIA»). Any order we would make for financial sanctions would be subject to the determination of the bankruptcy court as to how that order would be treated for purposes of Buchanan's bankruptcy. We deferred to any decision of the bankruptcy court in that respect. We set out below our reasons for the 2010 ONSEC 30 (CanLII) 9 conclusion that the BIA does not prevent us from issuing an order imposing financial sanctions on Buchanan.

»

[152] Par ailleurs en Ontario et contrairement à la loi du Québec, le recours en restitution pris par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prévoit une remise des sommes ainsi obtenues à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario laquelle remet ensuite ces sommes aux investisseurs.

³⁵ *Gold-Quest International (Re)*, 2010 LNONOSC 887, par. 34.

2017-024-002

PAGE : 25

[153] Dans la décision *Gold-Quest* et dans ce cadre, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait déterminé que c'est uniquement lors du recouvrement ou de l'exécution des mesures ordonnées que la Commission deviendrait un créancier assujéti à la LFI et s'exprimait à ce sujet comme suit :

« [52] We are entitled to order that an amount received by the Commission as a result of either a disgorgement order or an order for an administrative penalty be allocated for the benefit of third parties as contemplated by section 3.4(2)(b) of the Act. Those third parties can include investors who have lost money as a result of the breach of the Act. How the Commission may allocate monies it actually recovers as a result of its orders does not seem to us relevant to determining whether we can, in the first instance, make an order for disgorgement or an administrative penalty against Buchanan. Once an order for disgorgement or an administrative penalty is made by us, we accept that as a result the Commission becomes a creditor of Buchanan and any remedy or action for recovery of that claim is subject to the BIA.

[53] It is for the Bankruptcy Court to determine what the effect of our orders would be under the BIA and we defer to them in that respect. We would request that Staff consider and resolve that issue before taking any steps to recover against Buchanan or his property as a result of the orders we make as to financial sanctions »

(nos soulignements)

[154] Malgré que, contrairement à ce qui se fait en Ontario, les ordonnances d'annulation et de remboursement à être rendues par le Tribunal au Québec sont rendues en faveur des investisseurs et non en faveur de l'Autorité, le Tribunal est d'avis que le même principe devrait s'appliquer, d'autant plus que le recours est intenté par l'Autorité et non par un des créanciers de l'intimée Excel. Ces ordonnances ne sont pas punitives, elles sont rendues dans l'intérêt public dans un objectif de protection du public en général.

[155] Dans le même esprit, le Tribunal souligne qu'on retrouve à l'article 69.6 LFI une exception claire à ce principe général de suspension des procédures pour les organismes administratifs dans le cas d'avis d'intention ou de dépôt d'une proposition en vertu de la LFI.

[156] Cette exception stipule que les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 LFI ne portent aucunement atteinte aux mesures, actions, poursuites ou autres procédures prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif.

[157] Cet article précise que, lorsqu'il s'agit d'un cas d'avis d'intention ou de dépôt d'une proposition en vertu de la LFI, la suspension des procédures n'a d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par un organisme administratif ou le Tribunal.

[158] Cet article 69.6 de la LFI se lit comme suit :

« **69.6 (1)** Au présent article, **organisme administratif** s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou

2017-024-002

PAGE : 26

provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par les Règles générales.

Organisme administratif — suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les suspensions prévues aux articles 69 ou 69.1 ne portent aucunement atteinte aux mesures — action, poursuite ou autre procédure — prises à l'égard de la personne insolvable par ou devant un organisme administratif, ni aux investigations auxquelles il procède à son sujet. Elles n'ont d'effet que sur l'exécution d'un paiement ordonné par lui ou le tribunal. »

[159] L'intégration de cet article dans la LFI vise à assurer que les organismes administratifs qui n'agissent pas à titre de créancier, mais qui exercent des pouvoirs dans l'intérêt public, ne soient pas entravés par une situation d'insolvabilité dans l'exercice adéquat de leurs fonctions³⁶.

[160] Le Tribunal ainsi que l'Autorité sont des organismes administratifs, tel que le définit l'article 69.6 (1) de la LFI.

[161] D'ailleurs et tel que l'a soumis au Tribunal le procureur de l'Autorité dans ses notes et autorités, c'est notamment suite aux représentations de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario que le *Comité sénatorial permanent des banques et du commerce* a recommandé que la LFI soit modifiée de façon à donner aux tribunaux le droit de soustraire les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières aux principes de la suspension automatique des procédures prévues à la LCCA³⁷ :

« La Commission des valeurs mobilières de L'Ontario (CVMO) a fait savoir au Comité qu'elle « craint qu'une suspension des procédures prononcée par les tribunaux aux termes de la LACC qui s'étendrait aux poursuites ou procédures des organismes de réglementation ne limite et ne compromette sa capacité de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat prévus dans la Loi sur les valeurs mobilières pour protéger les investisseurs et favoriser l'intégrité des marchés financiers et la confiance à leur égard en faisant respecter la législation ontarienne en matière de valeurs mobilières ». Elle a signalé que d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada partageaient ces préoccupations. »

(nos soulignements)

[162] Ainsi, selon ce qui a été soumis au Tribunal, c'est dans le cadre de ces recommandations que l'article 69.6 LFI aurait été adopté et serait entré en vigueur le

³⁶ *Projet de loi C-12 : analyse article par article - Articles 31-40* (<https://www.ic.qc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/br01982.htm>).

³⁷ *Les débiteurs et les créanciers doivent se partager le fardeau, Examen de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, novembre 2003, p.143.

2017-024-002

PAGE : 27

18 septembre 2009, notamment afin de permettre aux organismes, tel que le Tribunal, de protéger les investisseurs contre les pratiques injustes, irrégulières et frauduleuses³⁸.

[163] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il peut prononcer l'ordonnance d'annulation et de remise des sommes aux investisseurs en vertu de la LVM sans qu'il n'y ait de conflit avec la LFI, ces deux législations agissant de manière concurrente et sont complémentaires dans les circonstances de la présente affaire.

[164] Tel que le stipule la décision *Gold-Quest*, il en reviendra à la Cour supérieure en faillite de déterminer les effets des ordonnances du Tribunal dans le cadre de la faillite de la société intimée Excel.

[165] L'ordonnance de redressement qui prononce l'annulation des placements et le remboursement des investisseurs aura pour conséquence de cristalliser le droit des investisseurs envers l'intimée Excel et leur permettre de faire preuve de leurs droits dans le cadre de la faillite de cette société ou hors le cadre de la faillite, selon le cas.

La pénalité administrative

[166] Parmi les conclusions recherchées par l'Autorité, cette dernière demande au Tribunal de prononcer une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Excel.

[167] Tout comme les autres ordonnances demandées à l'encontre de l'intimée Excel, le Tribunal a questionné le procureur de l'Autorité sur les impacts d'une telle ordonnance de pénalité administrative en lien avec la faillite de cette dernière.

[168] En appliquant le même raisonnement à l'ordonnance de pénalité administrative que celle d'annulation des placements et de remboursement aux investisseurs, le Tribunal est d'avis que malgré la faillite de l'intimée Excel, il peut rendre une telle ordonnance. En effet, il n'y a pas de suspension des procédures et cette mesure vise à protéger le public.

[169] D'ailleurs, de telles ordonnances de pénalités administratives ont déjà été rendues en matière de valeurs mobilières dans d'autres provinces canadiennes, notamment dans l'affaire *Thow(Re)*³⁹ rendue par la Cour Suprême de Colombie-Britannique. Dans cette décision, cette dernière se prononçait après que la *British Columbia Securities Commission* eut ordonné une pénalité administrative à l'encontre d'une personne faillie et statuait alors sur le statut de « réclamation prouvable » ou non de cette pénalité administrative.

[170] Tout comme dans le présent dossier, dans l'affaire *Thow*⁴⁰, la conduite répréhensible ainsi que l'enquête de l'autorité en valeurs mobilières ont eu lieu avant la faillite, mais l'audition de l'affaire a eu lieu après la faillite et une pénalité administrative a

³⁸ *Rapport sur la mise en application de la Loi sur la faillite et de l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, Direction générale des politiques, Septembre 2002, ISBN 0-662-66932-0, p. 64.

³⁹ *In Re Thow (Re)* 2009 BCSC 1176.

⁴⁰ *Ibid.*

2017-024-002

PAGE : 28

été prononcée par la *British Columbia Securities Commission* à l'encontre de la personne faillie.

[171] Dans cette affaire, ce tribunal avait déterminé que la pénalité imposée après la faillite n'était pas une réclamation prouvable, puisque la commission n'avait pas exercé sa discrétion d'imposer ou non la pénalité avant la date de mise en faillite.

[172] Dans la présente affaire et tout comme en Colombie-Britannique l'ordonnance de pénalité administrative est discrétionnaire et fait suite à une preuve et une audition.

[173] Depuis cette décision, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*⁴¹ la Cour d'appel du Québec a répondu à l'affirmative à la question de savoir si une amende imposée par un comité disciplinaire après la date de faillite du professionnel, mais avant sa décharge, constituait une réclamation prouvable dans la faillite. La Cour avait considéré que l'intimé avait indiqué avant sa faillite qu'il plaidait coupable à ce qu'on lui reprochait et a alors jugé que cette amende était une créance au moment de la faillite.

[174] Quoiqu'il en soit, le sort de la créance créée par une ordonnance de pénalité administrative du Tribunal sera déterminé ultimement par le processus de faillite en cours.

[175] Il en reviendra ensuite à la Cour supérieure de déterminer du traitement de ces pénalités dans le cadre de la faillite ou en dehors du cadre de la faillite tout comme le suggère la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Gold-Quest*⁴².

Conclusion

[176] De l'avis du Tribunal, le fait que la faillite n'efface pas automatiquement toutes les conséquences des gestes posés par le failli préalablement à la faillite est d'autant plus vrai dans le cas de manquements à des lois concernant l'ordre public donnant lieu notamment à des pénalités administratives et des ordonnances de redressement rendues dans l'intérêt public. Ces ordonnances rendues à la suite de manquements à ces lois ont des conséquences directes sur des investisseurs qui ont besoin de la protection de la Loi et qui ont été lésés en raison de ces manquements.

[177] Il est important que lorsque des ordonnances sont demandées dans l'intérêt public en vertu de la LVM, que les procédures intentées par les régulateurs puissent être menées à terme et donnent lieu à des ordonnances qui protègent le public.

[178] Il est aussi important que la faillite d'un intimé ne serve pas de sauf-conduit ou de voie d'évitement qui permettrait à un contrevenant d'échapper aux conséquences de ses gestes posés en contravention à une loi d'ordre public.

[179] Par ailleurs, en déférant entièrement à la Cour supérieure le choix de déterminer ce qu'il adviendra de ces ordonnances prises dans l'intérêt public, il n'y a pas de conflit entre les ordonnances à être rendues par le Tribunal et le processus de faillite. La Cour supérieure demeure maîtresse du processus de faillite.

⁴¹ *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2016 QCCA 1691.

⁴² Préc., note 35.

2017-024-002

PAGE : 29

[180] Ainsi, en réponse à la question en litige, le Tribunal considère avoir le pouvoir de prononcer une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Excel malgré la faillite de cette dernière.

[181] Cependant, il lui appartient d'apprécier si dans le cas qui lui est présenté il est opportun ou non de le faire.

5. S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances et sanctions que le Tribunal doit imposer?

Les critères d'analyse des sanctions

[182] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

[183] Ainsi dans la décision *Asbestos*⁴³ la Cour suprême s'exprime comme suit eu égard aux ordonnances à être rendues par une autorité en valeurs mobilières :

« [41] La compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est toutefois pas illimitée. Sa nature et sa portée précises doivent être appréciées par une analyse de l'art. 127 dans son contexte. Deux aspects de la compétence relative à l'intérêt public revêtent une importance particulière à cet égard. En premier lieu, il importe de se rappeler que la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO est fondée en partie sur les deux objets de la Loi, décrits à l'art.1.1, à savoir « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ». Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'examiner une ordonnance rendue dans l'intérêt public, c'est commettre une erreur que de ne se concentrer que sur le traitement équitable des investisseurs. Il faut aussi prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers.

[42] En deuxième lieu, il importe de reconnaître que l'art. 127 est une disposition de nature réglementaire. À cet égard, j'abonde dans le sens du juge Laskin lorsqu'il dit que [TRADUCTION] « [l]a fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario » (p. 272). Cette interprétation des pouvoirs conférés par l'art. 127 s'harmonise avec la jurisprudence de la CVMO dans des affaires comme *Canadian Tire*, précitée, conf. Par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79 (C. div.), autorisation d'interjeter appel à la C.A. refusée (1987), 35 B.L.R. xx, où les tribunaux ont reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait violation de la Loi pour que l'art.127 s'applique. Elle s'accorde aussi à l'objet des lois de nature réglementaire en général. La visée d'une loi de

⁴³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

2017-024-002

PAGE : 30

nature réglementaire est la protection des intérêts de la société, et non la sanction des fautes morales d'une personne; voir l'arrêt R. c. Wholesale Travel Group Inc., 1991 CanLII 39 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 154, p. 219. »

(nos soulignements)

[184] Ainsi, dans la détermination des ordonnances à être rendues par le Tribunal, ce dernier doit être guidé par les fondements de sa compétence eu égard à la protection des investisseurs et des marchés financiers dans l'intérêt public.

[185] Tel que mentionné dans la décision *Demers*⁴⁴, le Tribunal a par le passé bien établi le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière de sanctions administratives, et ce, comme suit :

« L'obligation qui est faite au tribunal d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article de la Loi sur les valeurs mobilières maintenant mentionnée à l'article 93 de la Loi sur l'autorité des marchés financiers lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;

Une ordonnance rendue par le tribunal dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

Les ordonnances rendues par le tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;

L'objet d'une ordonnance rendue par le tribunal a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;

L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et

Le pouvoir d'intervention du tribunal en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2017-024-002

PAGE : 31

[186] Par ailleurs, le Tribunal a élaboré dans la décision *Demers*⁴⁵ précitée, tel que repris notamment dans *Gagné*⁴⁶, les facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions telles que celles demandées par l'Autorité dans le présent dossier. Ils doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants et équité procédurale ;
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. »⁴⁷

- **La gravité des gestes posés par l'intimé et les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant**

⁴⁵ Préc., note 44.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75.

⁴⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 44.

2017-024-002

PAGE : 32

[187] Le placement de valeurs mobilières sans prospectus et sans inscription est un manquement grave à la réglementation en valeurs mobilières.

[188] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, ces manquements sont d'autant plus graves, car ils ont été accompagnés de promesses d'un dirigeant de l'émetteur, l'intimé Lacroix, de rendements alléchants ou de garantie que les sommes investies seront complètement remboursées à l'investisseur après un certain temps.

[189] En effet, selon les témoignages de certains des investisseurs⁴⁸, l'intimé Lacroix a représenté que les rendements sous forme de dividendes seraient de 15 % par an cumulatifs du montant investi et que ces investisseurs seraient éventuellement rachetés à 50 % de plus que le prix initialement payé.

[190] De telles promesses de rendements sont inacceptables provenant d'une personne aguerrie au fonctionnement des marchés financiers ayant déjà œuvré dans l'industrie et qui a déjà été inscrite par le passé.

[191] D'autant plus que ces représentations ont été faites alors que l'intimée Excel n'avait même pas débuté ses activités commerciales, ni même obtenu les approbations réglementaires nécessaires à la conduite de ses activités.

[192] De plus, ces représentations ont été faites dans un contexte où les intimés avaient établi une relation de confiance avec leurs investisseurs potentiels en leur exposant leur expertise financière via les formations qu'ils leur ont administrées sur les rouages des marchés financiers.

[193] Au-delà des manquements à l'obligation d'inscription et de prospectus visé en vertu de la LVM s'ajoutent également la remise de faux documents aux enquêteurs de l'Autorité, l'entrave au travail des représentants de l'Autorité et l'absence de dépôt d'avis en vertu de l'article 6.1 du Règlement 45-106.

[194] Dans ces circonstances, le Tribunal considère comme étant très graves les gestes posés par l'intimé Lacroix et sa société, l'intimée Excel. De tels manquements minent la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

- **La conduite antérieure du contrevenant et son expérience**

[195] Il n'y a, au dossier qui nous occupe, aucune preuve de conduite antérieure répréhensible des intimés Excel et Lacroix.

[196] Cependant, l'intimé Lacroix ayant déjà été une personne inscrite ne rencontre pas les attentes auxquelles on peut s'attendre d'un ancien participant aux marchés financiers, puisqu'il a de l'expérience, il est à même de savoir que pour effectuer un placement de valeurs mobilières, il faut une inscription et un prospectus visé ou une dispense d'un tel prospectus.

- **La position et le statut du contrevenant**

⁴⁸ Témoignages de Phara Paula Jean, Yoan Desery, Sylvain Gauthier et Alexandre Briot.

2017-024-002

PAGE : 33

[197] Eu égard à ce facteur et tel que mentionné précédemment, le Tribunal tient compte du fait que l'intimé Lacroix a déjà été inscrit en vertu de la LVM, ce qui amplifie la gravité des gestes posés.

[198] De plus, le Tribunal tient compte du fait que l'intimé Lacroix a effectué le placement des actions de l'intimée Excel auprès des investisseurs dans un contexte où une relation de confiance était établie avec les investisseurs potentiels, puisque ces derniers étaient recrutés de la liste d'étudiants qui ont suivi des formations portant sur les marchés financiers et offertes par Stéphane Létourneau, son associé.

[199] Après avoir suivi une telle formation avec eux, l'intimé Lacroix et Stéphane Létourneau étaient de réels « experts » aux yeux des investisseurs sollicités. De ce fait, les intimés ont mis en valeur leur expertise pour faire investir les gens dans leur projet et ont profité de leur statut pour les convaincre d'investir.

[200] Dans de telles circonstances, le Tribunal fera preuve d'une grande sévérité sur la sanction.

- **La vulnérabilité des investisseurs sollicités**

[201] Dans cette affaire, la sollicitation de la quasi-totalité des investisseurs, sauf Monsieur Darveau et sa conjointe, a été faite à partir des listes de personnes obtenues à partir des formations offertes en ligne par divers sites web.

[202] Selon l'enquêteur, plus de 100 personnes auraient été sollicitées pour investir dans Excel et ultimement 33 ont investi.

[203] Malgré que certaines de ces personnes se sont avérées être des investisseurs qui rencontraient les critères d'investisseurs qualifiés tel qu'élaborés à la réglementation, il en demeure qu'il s'agissait pour 22 personnes d'individus non qualifiés au sens de la réglementation et vulnérables.

[204] Le fait que certains rencontraient les critères permettant d'être des investisseurs qualifiés relevait plus du hasard que d'une recherche ciblée d'investisseurs qualifiés en soi.

[205] Le témoignage de plusieurs investisseurs a démontré que lorsqu'ils ont été sollicités aucune attention n'a été portée par l'intimé Lacroix sur leur situation personnelle, financière ou leur expertise en matière de placement.

[206] Une personne qui a déjà été inscrite comme l'intimé Lacroix sait que l'un des principes de base à respecter lorsqu'elle fait une recommandation est à savoir si le produit offert convient à la situation de son client. Or ici, l'intimé disposait de cette connaissance, mais ne l'a nullement appliquée aux personnes à qui il a recommandé les actions de sa société en démarrage.

[207] De plus, le Tribunal considère également que la vulnérabilité des investisseurs a d'autant plus été exacerbée par les circonstances entourant ce placement.

2017-024-002

PAGE : 34

[208] Les investisseurs ont été mis en confiance par les formations qu'ils ont suivies et qui ont permis aux intimés de leur exposer l'ampleur de leur connaissance des marchés financiers et par le fait, pour certains, qu'ils ont remis leurs documents de souscription directement au cabinet d'avocat Gowlings qui représentait l'intimée Excel dans ce placement. Pour ces investisseurs, cette remise des documents au cabinet d'avocats en question s'ajoutait à leur confiance dans la légitimité de ce projet de l'intimée Excel.

[209] De l'avis du Tribunal cette fausse assurance de conformité a, en réalité, amplifié la vulnérabilité de ces investisseurs.

- **Les pertes subies par les investisseurs**

[210] Les pertes subies par les investisseurs dans cette affaire sont importantes et les investisseurs touchés sont nombreux au nombre de 33. Malgré le règlement intervenu avec Stéphane Létourneau entériné par le Tribunal, lequel prévoit que ce dernier remettra plus de 180 000,00 \$ aux investisseurs, il existe un solde de 300 000,02 \$ que les investisseurs n'ont toujours pas récupéré.

[211] Malgré l'ordonnance de restitution que le Tribunal entend rendre pour rembourser les investisseurs, le contexte de faillite de l'intimée Excel permet d'anticiper que ces derniers ne seront peut-être jamais totalement remboursés.

- **Les profits réalisés par le contrevenant**

[212] Le Tribunal n'a pas constaté que de réels profits ont été réalisés par les intimés dans cette affaire.

[213] Il a été démontré que les sommes perçues par les intimés ont été utilisées aux fins du projet que les intimés entendaient mettre en place. Il est vrai que certains de ces montants ont été utilisés pour des salaires et des dépenses, dont ceux de l'intimé Lacroix, mais le Tribunal ne considère pas que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'un cas d'appropriation de fonds.

[214] Selon l'appréciation du Tribunal, il s'agit ici d'une entreprise ou d'un projet d'affaires qui n'a pas marché. Les sommes investies ont été utilisées pour la mise en place du projet qui n'a jamais décollé.

[215] L'intention des intimés de faire un projet d'affaires viable semblait bien présente. Leurs démarches afin d'obtenir des inscriptions et des agréments auprès de l'Autorité et la collaboration de l'intimé Lacroix à rencontrer les agents de l'Autorité militent en ce sens.

- **L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers**

[216] Le Tribunal ne considère pas que ce facteur doit avoir un impact sur la sanction dans la présente affaire.

- **Le facteur de dissuasion spécifique et générale**

[217] Dans la décision *Cartaway Resources Inc. (Re)*, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de

2017-024-002

PAGE : 35

déterminer la sanction à imposer, lorsqu'il est question de manquements à imposer par une autorité en valeurs mobilières :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »⁴⁹

[218] Ainsi, la dissuasion générale et spécifique est un facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'une personne ayant contrevenu à la loi.

[219] La pénalité administrative à être imposée doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'obligation de faire un placement avec un prospectus visé et par l'entremise d'une personne inscrite. Il est espéré que ceci permette

⁴⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2017-024-002

PAGE : 36

d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[220] Tenant compte de ce critère, le Tribunal doit s'assurer que la sanction qu'il imposera soit dissuasive pour les intimés et pour d'autres personnes qui seraient tentées de les imiter.

- **Le degré de repentir du contrevenant**

[221] Le Tribunal n'a pu évaluer cet aspect, puisque l'intimé Lacroix était absent à son audience.

- **Les facteurs atténuants**

[222] Dans le présent dossier, le Tribunal a bien pris note que l'intimé Lacroix a rencontré les enquêteurs de l'Autorité sur une base volontaire et leur a remis une documentation pertinente à son dossier.

[223] Cependant, le fait que certains des documents remis ont été falsifiés fait en sorte que le Tribunal ne considérera pas cette rencontre volontaire comme étant un facteur atténuant. Bien au contraire, selon le Tribunal, l'intimé Lacroix a remis aux représentants de l'Autorité des documents falsifiés sur le statut de certains investisseurs et a présenté une situation selon laquelle les investisseurs d'Excel étaient tous des investisseurs qualifiés alors que la réalité s'est avérée toute autre.

[224] Le Tribunal considérera par ailleurs que, suite aux rencontres avec l'Autorité, certains placements conclus ont été annulés par les intimés Excel et Lacroix et les investisseurs remboursés de leur souscription.

L'ordonnance d'annulation des placements effectués, de remboursement des investisseurs et de reddition de comptes à l'Autorité en vertu des articles 262.1(3) de la LVM et 94 de la LESF

[225] La demande de l'Autorité afin que le Tribunal annule les transactions et enjoigne à l'intimée Excel de rembourser les investisseurs se base sur l'article 262.1 (3) de la LVM qui se lit comme suit :

« 262.1 Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° [...]

2° [...]

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

2017-024-002

PAGE : 37

[...] »

[226] Pour faire droit à une demande d'annulation de transactions et de remboursement de sommes, le Tribunal doit d'abord constater un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières.

[227] Ensuite, le Tribunal doit déterminer si une transaction a été conclue relativement à des opérations sur valeurs et si des sommes ont été versées pour des valeurs mobilières par une personne partie à cette transaction.

[90] Le Tribunal rappelle que « *l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger* »⁵⁰.

[228] Le Tribunal a ordonné, à plusieurs reprises, l'annulation de placements ainsi que la restitution des sommes placées illégalement auprès d'investisseurs⁵¹ et a développé les facteurs à considérer lorsqu'il prononce une telle ordonnance.

[229] Ces facteurs sont les suivants⁵²:

« [47] [...] :

1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »

[230] Or, dans la présente affaire, le Tribunal considère être en présence d'un nombre suffisant de ces facteurs pour prononcer une telle ordonnance.

[231] En effet, tel que mentionné précédemment, il y a eu de nombreux manquements par l'intimée Excel aux articles 11 et 148 de la LVM, ainsi qu'à l'article 6.1 du *Règlement 45-106*.

⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1

⁵¹ À titre d'exemple voir la décision *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, préc., note 50.

⁵² *Ibid.*

2017-024-002

PAGE : 38

[232] Le Tribunal considère les manquements d'un émetteur à l'article 11 de la LVM comme étant graves, car cette obligation vise à protéger l'investisseur en assurant une information adéquate au moment où cet investisseur prend une décision d'investissement.

[233] À ce sujet le Tribunal s'exprimait comme suit dans la décision *Georges Métivier*⁵³ :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, 1961 CanLII 75 (SCC), [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

(références omises)

(nos soulignements)

⁵³ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

2017-024-002

PAGE : 39

[234] Ensuite, il a également clairement été démontré au Tribunal que plus de 100 personnes ont été sollicitées pour investir dans Excel et ultimement 35 placements ont été conclus.

[235] Par ailleurs, pour les ordonnances d'annulation et de remboursement la demande de l'Autorité ne vise que 26 placements pour lesquels les sommes versées par les investisseurs n'ont pas été remboursées et ces dernières peuvent facilement être comptabilisées par le Tribunal.

[236] En conséquence et vu ce qui précède, le Tribunal considère être dans une situation où une telle ordonnance d'annulation des transactions et de remboursement des investisseurs par l'intimée Excel est appropriée.

[237] L'article 262.1 paragraphe 3 prévoit non seulement l'annulation des transactions, mais également la possibilité « *d'enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette personne a versées pour des valeurs mobilières.* »

[238] Or, dans la présente affaire et selon le règlement intervenu avec Stéphane Létourneau, lequel a été approuvé par le Tribunal⁵⁴, une partie des sommes versées par les investisseurs pour leurs valeurs mobilières leur a été remboursée ou est sur le point de l'être en vertu de l'engagement souscrit par monsieur Stéphane Létourneau de remettre une partie des sommes investies aux 26 investisseurs lésés. En effet, ce dernier leur remettra une somme de 180 000 \$ sur 480 000 \$.

[239] En conséquence et afin que les investisseurs soient remboursés des montants investis et pas plus, le Tribunal tiendra compte de ces montants remboursés dans son ordonnance à l'encontre de l'intimée Excel. Il prononcera son ordonnance pour partie seulement des sommes investies comme le lui permet l'article 262.1 paragraphe 3 de la LVM, malgré qu'il ordonne aussi l'annulation des placements intervenus.

[240] Finalement, l'Autorité a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance de reddition de comptes à l'égard de l'intimée Excel dans le mois qui suit le présent jugement pour informer l'Autorité du processus de remboursement des investisseurs.

[241] Dans le contexte actuel de faillite de l'intimée Excel, le Tribunal considère ce délai trop court. Étant donné que le processus de récupération de ces sommes peut s'avérer complexe en raison de la faillite, le Tribunal modulera cette ordonnance pour qu'il soit ordonné de rendre compte à l'Autorité du sort de cette ordonnance au terme d'un délai de six mois du présent jugement.

L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

[242] L'Autorité requiert au Tribunal de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimée Excel.

⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Létourneau*, 2018 QCTMF 45.

2017-024-002

PAGE : 40

[243] Une telle ordonnance peut être rendue en vertu de l'article 265 de la LVM qui stipule que :

« 265. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. »

[244] Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par l'intimée Excel au détriment des investisseurs.

[245] Tel que mentionné précédemment et en raison de l'annulation des 26 placements faits auprès des investisseurs et de la faillite de l'intimée, une telle ordonnance d'interdiction n'aura qu'une portée très limitée pour l'intimée Excel.

[246] Malgré tout le Tribunal considère approprié de rendre une telle ordonnance de manière prospective afin de s'assurer que de nouveaux placements ne puissent être faits par l'intimée et ses dirigeants.

[247] Ainsi, si de nouvelles activités de placement doivent avoir lieu, une levée d'interdiction devra être demandée et le Tribunal examinera à ce moment s'il est opportun ou non de prononcer une telle levée et si un tel placement s'effectue dans un contexte où le public et les marchés financiers sont protégés. Une demande de levée pour vendre des titres restants serait aussi envisageable, ce que le Tribunal pourra examiner en temps opportun en fonction des critères qui lui permettent d'accorder une telle demande.

[248] Par ailleurs et en ce qui a trait à Stéphane Létourneau, le jugement rendu sur l'entente intervenue avec l'Autorité prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à son égard.

[249] Dans le même sens et en ce qui a trait à l'intimé Lacroix, le Tribunal juge approprié de prononcer une telle interdiction à son égard compte tenu de sa conduite dans la présente affaire. Ceci étant d'autant plus justifié dans ce cas en raison du fait que cet intimé a déjà été une personne inscrite en vertu de la Loi.

[250] Une personne inscrite de par sa formation et son expérience est plus à même de savoir qu'un placement ne peut se faire sans prospectus ni inscription auprès du public en général.

[251] De plus, en recrutant les investisseurs à partir de liste de gens qui ont été identifiés après qu'ils aient acheté une formation en ligne sur les marchés financiers sur les sites de « Groupon » et « Tuango », l'intimé était à même de savoir que cette clientèle était vulnérable et n'avait certainement pas les connaissances requises pour bien apprécier leur investissement dans une plateforme de négociation en valeurs mobilières et dérivés.

[252] Vu la gravité des manquements commis par l'intimé Lacroix, une interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres de l'intimée Excel, laquelle a une portée prospective et protectrice à l'égard de cet intimé, est plus qu'appropriée.

2017-024-002

PAGE : 41

La pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM

[253] Afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner cette pénalité, le Tribunal a analysé les facteurs pertinents à la présente affaire à la lumière des faits établis.

○ **Les sanctions imposées dans des circonstances semblables**

[254] Les critères pour établir des montants justes de pénalités administratives ont été grandement élaborés par la jurisprudence québécoise en cette matière et sont bien illustrés d'ailleurs à la décision *Demers*⁵⁵ susmentionnée. Le Tribunal s'en est grandement inspiré dans le présent dossier.

[255] De plus, le Tribunal a tenu compte du jugement rendu par le Tribunal à l'égard de Stéphane Létourneau, lequel a imposé à ce dernier le versement d'une indemnité de 180 000 \$ aux 26 investisseurs visés par la présente instance, pour des manquements commis alors qu'il était administrateur de l'intimée Excel. Stéphane Létourneau a admis les faits qu'on lui reproche dans son entente intervenue avec l'Autorité. Le Tribunal ayant également considéré que Stéphane Létourneau a perdu 100 000 \$ dans cette affaire.

[256] À titre de précédent, le Tribunal retient, entre autres, la décision *Gévry*⁵⁶ selon laquelle le Tribunal a imposé une pénalité de 180 000 \$ à l'intimé Gévry pour avoir exercé entre 2004 et 2013, à 15 reprises, des activités illégales de courtier et des activités illicites de placement. Six investisseurs étaient impliqués dans ce dossier, les montants investis représentaient 235 700 \$. Aucune preuve de perte n'avait été faite. Le Tribunal ayant retenu, à titre de facteurs aggravants, l'expérience de l'intimé dans le milieu financier et le fait qu'il était le principal dirigeant des émetteurs concernés par ces placements au moment où les manquements ont été commis. Le Tribunal a également condamné Gévry à une pénalité additionnelle de 130 000 \$ pour lui avoir transmis 13 avis selon le Règlement 45-106 comportant des informations fausses ou trompeuses.

[257] Est également pertinent à la présente affaire, le précédent du Tribunal dans l'affaire *Pettinicchio*⁵⁷, où le Tribunal a constaté des contraventions aux articles 11 et 148 de la LVM. Il a été ordonné à l'intimé Pettinicchio de payer une pénalité administrative de 45 000 \$ pour avoir effectué des placements illégaux via environ 45 annonces sur Internet, lesquelles ont débouché sur des placements illégaux effectués auprès de huit investisseurs.

[258] Le Tribunal considère également pertinente aux fins de la présente affaire une décision émanant de la Colombie-Britannique et qui fait état d'une situation où l'intimé a obtenu une rémunération et a profité financièrement de ses activités de conseil en valeurs. Il s'agit de la décision *Zhong*⁵⁸.

⁵⁵ Préc., note 44.

⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gévry* 2017 QCTMF 110, confirmée en appel par *Gévry c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 8204.

⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pettinicchio*, 2017 QCTMF 39.

⁵⁸ *Zhong (Re)*, 2015 LNBCSC 372.

2017-024-002

PAGE : 42

[259] Dans cette affaire, l'intimé Zhong avait causé des pertes à plus de quatorze investisseurs pour plus de 250 000 \$ CA et plus de 140 000 \$ USD et avait bénéficié de commissions de plus de 108 000 \$ USD pour ses activités.

[260] Dans ce cas, la pénalité administrative imposée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a été de 250 000 \$.

[261] Dans cette affaire, cette Commission a ordonné une pénalité d'un montant excédant le bénéfice obtenu par l'intimé pour son activité, afin de refléter son inconduite. La Commission a jugé cette pénalité appropriée pour dissuader l'intimé personnellement et de manière plus générale⁵⁹.

[262] Dans la présente affaire et considérant :

- Les précédents ci-haut mentionnés;
- Le fait que l'intimé a déjà été une personne inscrite;
- Le fait qu'il aurait dû savoir qu'un prospectus, une inscription ou une dispense étaient nécessaires pour effectuer ces placements;
- Le fait qu'il a soumis à l'Autorité des formulaires faux lesquels attestaient que ces investisseurs étaient des personnes qualifiées alors que plusieurs de ces personnes ne l'étaient manifestement pas;
- Le fait que des promesses de dividendes de plus de 15 % et de rachat à 150 % du prix des placements étaient faites aux investisseurs;
- Le fait que l'intimé Lacroix s'est placé dans une position d'influence par rapport aux investisseurs sollicités;
- Le fait qu'il a recruté les investisseurs sollicités dans le public par l'entremise de formations sur les marchés financiers sur Internet;
- Le fait que plus d'une centaine de personnes ont été sollicitées à investir dans Excel.
- Le fait qu'au moment des placements, l'intimé Lacroix était l'un des principaux dirigeants de l'intimée Excel et que par la suite il est devenu le seul dirigeant;
- Le fait que plus de 700 000 \$ ont été placés illégalement auprès de 33 investisseurs par l'intimé Lacroix;
- Le fait que seulement 7 investisseurs ont été remboursés du montant de leur investissement et que 26 ne sont toujours pas remboursés;
- Le fait que l'intimé Lacroix a bénéficié d'une partie de ces investissements sous forme de salaires et diverses dépenses lorsqu'il tentait de mettre sur pied le projet d'affaires de l'intimée Excel.

⁵⁹ *Autorité des marchés financiers c. Robichaud*, 2018 QCTMF 36.

2017-024-002

PAGE : 43

[263] Le Tribunal, à la lumière de l'évaluation qu'il a faite des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative mentionnés ci-haut, considère que la pénalité administrative demandée par l'Autorité à l'égard de l'intimé Lacroix de 257 000 \$ est plus élevée que les précédents qu'il a consulté en semblable matière.

[264] Après considération et vu la preuve et les manquements graves constatés, le Tribunal considère qu'un montant de pénalité administrative de 205 000,00 \$ ordonné à l'intimé Lacroix serait approprié dans les circonstances soit :

- 120 000 \$ pour avoir effectué 24 placements de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans prospectus en contravention avec l'article 11 de la LVM;
- 70 000 \$ pour avoir effectué 35 placements de valeurs mobilières auprès d'investisseurs sans l'inscription requise par la Loi;
- 15 000 \$ pour avoir entravé le travail de représentants de l'Autorité dans le cadre de leur enquête et avoir transmis de faux documents à deux reprises aux représentants de l'Autorité.

[265] Le Tribunal n'impute pas à l'intimé Lacroix le défaut, à 11 reprises d'avoir déposé l'avis requis par le Règlement 45-106 puisque, selon ce règlement, cette obligation incombe à l'émetteur et non à l'intimé.

[266] Par contre, le Tribunal a considéré attentivement la demande de pénalité administrative au montant de 226 000\$ faite par l'Autorité à l'encontre de l'intimée Excel, qui est en faillite, et il considère qu'il n'est pas approprié d'imposer une telle pénalité dans le contexte actuel.

[267] Tel qu'exposé précédemment, le Tribunal considère avoir le pouvoir d'ordonner une telle pénalité administrative à un émetteur en faillite.

[268] Cependant, dans la mesure où le Tribunal prononce à l'encontre de l'intimée Excel une ordonnance de remboursement aux investisseurs pour un montant de 300 000 \$, il considère que d'ordonner une telle pénalité viendrait en quelque sorte faire concurrence à cette ordonnance de restitution dans un contexte de faillite et il ne croit pas qu'il serait dans l'intérêt public d'ordonner une telle pénalité dans les circonstances particulières du présent dossier.

[269] Il a été démontré au Tribunal que l'intimé Lacroix est l'âme dirigeante d'Excel. Il en est le seul dirigeant et administrateur, ainsi que l'alter ego depuis maintenant quelques années.

[270] Or, les manquements qui sont reprochés à l'intimée Excel pour avoir effectué le placement de ses actions sans prospectus visé et sans inscription sont les mêmes placements que ceux qui sont reprochés à l'intimé Lacroix et Stéphane Létourneau auprès des mêmes investisseurs.

[271] Le Tribunal considère que la pénalité administrative ordonnée à l'intimé Lacroix pour ces manquements est substantielle et dissuasive.

2017-024-002

PAGE : 44

[272] En fait, le Tribunal estime qu'une dissuasion suffisante est obtenue par les ordonnances rendues à l'encontre des deux administrateurs en poste au moment des manquements et par le remboursement des sommes obtenues de ces manquements. Dans le contexte de la faillite de la société, la pénalité viendrait plutôt pénaliser les investisseurs actionnaires qui sont ceux qu'on cherche à protéger et dont le tribunal veut privilégier le remboursement

[273] Le Tribunal ne peut ordonner l'annulation des placements et le remboursement des investisseurs par l'intimé Lacroix en raison du libellé de l'article 262.1 (3) qui exige que la transaction qu'il annule soit conclue avec la personne à qui le remboursement est ordonné.

[274] Puisqu'aucune transaction n'est conclue avec l'intimé Lacroix et vu l'absence d'un consentement de l'intimé à rembourser les investisseurs par engagement, le Tribunal ne peut ordonner le remboursement des transactions par ce dernier.

[275] Or, la conduite de l'intimée Excel est répréhensible et mériterait d'être sanctionnée par une pénalité administrative.

[276] Cependant, dans un contexte de faillite et où une autre ordonnance vise l'intimée Excel pour le remboursement de sommes importantes aux investisseurs et en tenant compte du fait que l'intimé Lacroix est le seul dirigeant et l'alter ego de l'intimée Excel, le Tribunal considère que l'ajout d'une pénalité administrative additionnelle ne servirait pas efficacement l'intérêt public et les investisseurs qu'il désire protéger.

[277] À ce sujet, le Tribunal rapporte les propos d'un membre de l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *Wealthstreet*⁶⁰ dans des circonstances semblables :

« [63] Wealthstreet was the vehicle used by Jones to obtain money from investors for the Promissory Notes and for other offerings of securities that Jones was advising investors to purchase. Wealthstreet illegally traded and distributed the Promissory Notes, a serious contravention of Alberta securities laws. Wealthstreet – through Jones – filed a false Exempt Distribution Report for those trades, claiming exemptions that in at least some cases were clearly not available. Wealthstreet, again through Jones, sold the Building, thus rendering itself insolvent and incapable of paying the investors who had decided to reinvest their Promissory Note funds.

[64] Wealthstreet's conduct clearly warrants very significant sanction. In our view the public interest is best served by removing Wealthstreet's access to the Alberta capital market permanently, including prohibiting the sale or purchase of any of its securities. Such protective and preventative action will ensure that Wealthstreet never again can be used as a vehicle to access investors or the Alberta capital market. We agree with the Trustee and Staff that it is appropriate in the circumstances to include a provision permitting the Trustee to sell the Mosaic units.

⁶⁰ *Wealthstreet Inc., Re*, 2011 ABASC 611.

2017-024-002

PAGE : 45

[65] We agree with the Trustee that no public interest would be served by our ordering an administrative penalty against Wealthstreet. The Trustee is attempting to return money to the Amended Promissory Note investors, and we agree that as much money as possible should be returned to the investors directly harmed. We do not consider that declining to order an administrative penalty in these circumstances in any way diminishes the general deterrent effect of our decision. »

(nos soulignements)

[278] De l'avis du Tribunal, l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il rend à l'encontre de l'intimée Excel dans les présentes circonstances assurera la protection du public. Cette ordonnance jumelée aux autres ordonnances d'annulation, de remboursement, de reddition de comptes et d'interdiction et de pénalité administrative au montant de 205 000\$ à l'encontre de l'intimé Lacroix rencontrent les objectifs de dissuasion spécifique et générale à satisfaire lorsque le Tribunal exerce ses pouvoirs.

[279] De plus, le Tribunal a également constaté dans certaines décisions d'autres provinces canadiennes, eu égard à des émetteurs en faillite, le poursuivant retirait de sa demande les ordonnances de pénalité à l'égard d'un émetteur failli ou qui a cessé d'exister. Ceci n'a pas été fait dans la présente instance, mais cette manière de faire peut être indicative du fait que, dans ces juridictions, le poursuivant a jugé qu'il n'était pas dans l'intérêt public de poursuivre les demandes de pénalité dans de telles circonstances.

[280] Dans l'affaire *North American Financial Group inc.*⁶¹, les membres de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario exprimaient ce qui suit:

« [21] In its written submissions, Staff submitted that given the Commission's Order dated February 13, 2014, wording should be added to the market participating bans on NAFG to include the Melotel Carve-Out. However, on June 19, 2014, Staff sent an email to the Registrar and stated that, in view of NAFG's bankruptcy on May 8, 2014, the Melotel Carve-Out to the permanent market participation bans sought by Staff against NAFG was no longer necessary. In the email, Staff also indicated that it would not be seeking monetary sanctions or costs against NAFG, as described in subparagraphs 20(j), (k) and (m) above.

As discussed in paragraph 21 above, Staff is no longer seeking monetary sanctions against NAFG, and therefore seeks that each of NAC, Flavio Arconti and Gino Arconti pay an administrative penalty of \$750,000. »

(nos soulignements)

[281] Ceci étant d'autant plus justifié lorsque, comme dans le présent cas, l'émetteur n'avait pas agi de manière indépendante de son unique dirigeant. Le Tribunal réfère notamment à l'affaire *Williams*⁶² où le membre de la *British Columbia Securities Commission* mentionnait ce qui suit :

⁶¹ *North American Financial Group Inc.*, 2014 ONSEC 28.

⁶² *Re Williams*, 2016 BCSECCOM 283.

2017-024-002

PAGE : 46

« Administrative penalty

[79] The executive director did not ask for an order for administrative penalties to be made against any of the Global Entities.

[80] With respect to those Global Entities that have ceased to exist, this position is logical. However, the panel has struggled with whether this is appropriate with respect to the Global Entities that continue to exist. In our view, it would normally be consistent with the principles of specific and general deterrence which we apply in determining sanctions to make an order under section 162 against the remaining Global Entities. However, in this case, as we are of the view that the Global Entities were really just the alter ego of Williams and did not act independently of Williams, we do not think it necessary to make orders under section 162 against any of the Global Entities.»

(nos soulignements)

[282] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal rejette la demande d'ordonnance de pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Excel pour les motifs ci-haut mentionnés jugeant qu'une telle ordonnance, dans les circonstances particulières de cette affaire, ne servirait pas l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶³ et des articles 262.1, 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

MESURES DE REDRESSEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 262.1 (3) LVM

ANNULE les conventions de souscription des souscripteurs de la société Transactions Excel inc. sous mentionnées :

Nom	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Montant
1) Annie Bourgault	2013-06-13	1	10 000 \$
2) Pierre Antoine Simon	2013-06-13	1	10 000 \$
3) Abdel Kader Ghanoum	2013-06-13	2	20 000 \$
4) Georges Lamoureux Junior	2013-06-14	1	10 000 \$
5) Ronald Côté	2013-06-14	1	10 000 \$
6) El Hadj Abdelmalik	2013-06-17	1	10 000 \$
7) Steven Lepage	2013-06-17	1	10 000 \$
8) Fitai Mihai Robert	2013-06-17	2	20 000 \$
9) Loupin Girouard Gagné	2013-06-18	1	10 000 \$
10) Simon Gauthier	2013-06-26	1	10 000 \$

⁶³ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

2017-024-002

PAGE : 47

11) Phara Paula Jean	2013-06-28	1	10 000 \$
12) Tarek Subai	2013-06-28	1	10 000 \$
13) Lyne Boire	2013-07-02	1	10 000 \$
14) Alain Denoncourt	2013-07-15	1	10 000 \$
15) Sylvain Gauthier	2013-07-23	1	10 000 \$
16) André McDougall	2014-07-21	1	10 000 \$
17) Yoan Dessery	2014-02-21	1	10 000 \$
	2015-05-01	1	10 000 \$
18) Alexandre Briot	2013-06-14	14	140 000 \$
19) Maïa Karam	2013-06-28	1	10 000 \$
20) Phantavy Douang Boulom	2013-06-28	1	10 000 \$
	2015-03-06	2	20 000 \$
21) Luc Bergeron	2013-06-26	2	20 000 \$
22) Jad Nammour	2013-06-28	1	10 000 \$
23) Daniel Brisson	2013-07-03	2	20 000 \$
24) Gestion Guy Lalumière	2014-09-24	2	20 000 \$
25) Nathalie Gélinas	2016-06-03	2	20 000 \$
26) Guy Darveau	2016-06-03	1	10 000 \$

ORDONNE à la société Transactions Excel inc. de rembourser les souscripteurs visés par les annulations de conventions de souscription ordonnées pour les montants suivants :

Nom	Nombre d'actions	Montant
1) Annie Bourgault	1	5 714.29 \$
2) Pierre Antoine Simon	1	5 714.29 \$
3) Abdel Kader Ghanoum	2	11 428.67 \$
4) Georges Lamoureux Junior	1	5 714.29 \$
5) Ronald Côté	1	5 714.29 \$
6) El Hadj Abdelmalik	1	5 714.29 \$
7) Steven Lepage	1	5 714.29 \$
8) Fitai Mihai Robert	2	11 428.57 \$
9) Loupin Girouard Gagné	1	5 714.29 \$
10) Simon Gauthier	1	5 714.29 \$
11) Phara Paula Jean	1	5 714.29 \$
12) Tarek Subai	1	5 714.29 \$
13) Lyne Boire	1	5 714.29 \$
14) Alain Denoncourt	1	5 714.29 \$
15) Sylvain Gauthier	1	5 714.29 \$
16) André McDougall	1	5 714.29 \$

2017-024-002

PAGE : 48

17) Yoan Dessery	1 1	11 428.57 \$
18) Alexandre Briot	14	93 333.33 \$
19) Maïa Karam	1	5 714.29 \$
20) Phantavy Douang Boulom	1 2	6 666.66 \$ 13 333.33 \$
21) Luc Bergeron	2	13 333.33 \$
22) Jad Nammour	1	6 666.66 \$
23) Daniel Brisson	2	13 333.33 \$
24) Gestion Guy Lalumière	2	13 333.33 \$
25) Nathalie Gélinas	2	13 333.33 \$
26) Guy Darveau	1	6 666.66 \$
		Total : 300 000.02 \$

ORDONNE à l'intimée Transactions Excel inc. de rendre compte à l'Autorité des marchés financiers du remboursement aux souscripteurs visés par l'annulation des conventions de souscription et ce, dans un délai de six mois de la présente décision;

INTERDICTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 LVM

INTERDIT à l'intimée Transactions Excel inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur ses titres à l'exception des opérations nécessaires aux annulations des conventions de souscription telles qu'elles sont prononcées par le Tribunal;

INTERDIT à Serge Lacroix toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Transaction Excel inc.;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 LVM

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Serge Lacroix au montant de 205 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité;

REJETTE la demande de pénalité administrative à l'encontre de l'intimée Transaction Excel inc.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

2017-024-002

PAGE : 49

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 9, 10, 11 et 24 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-001

DATE : Le 12 mars 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC., personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec) G2A 3B4

et

JONATHAN FORTE, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

BENJAMIN FORTE, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

NICOLAS BARBASCH-BOUCHARD, domicilié et résidant au [...], Lévis (Québec) [...]

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 7 mars 2019, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir les ordonnances suivantes :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard;
- Une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse;
- Une ordonnance de retrait d'annonce diffusée sur Internet ou autrement;
- Une ordonnance de fermeture de la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et de son site Internet.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[4] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 8 mars 2019.

[5] Des copies de la demande de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

AUDIENCE

[6] L'audience du 8 mars 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité.

[7] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage de deux enquêteurs œuvrant au sein de cet organisme. Ceux-ci ont relaté les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Ils ont aussi déposé un ensemble de pièces³ à l'appui de leurs dires.

[8] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[9] À cet égard, ils ont indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures ayant pour objectif de protéger le public.

ANALYSE

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

³ Pièces D-1 à D-44.

[10] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] L'intimée Laboratoire Blockchain inc.⁴ est une personne morale constituée au Québec, le 29 mars 2018, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁵.

[12] L'intimé Jonathan Forte est un résident du Québec qui est l'actionnaire majoritaire et le seul administrateur de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.⁶. Son adresse déclarée est la même que celle de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.⁷.

[13] L'intimé Jonathan Forte est aussi un associé de GPU Mining⁸, une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* de l'Ontario⁹. L'adresse déclarée de GPU Mining est la même que celle de l'intimée Jonathan Forte¹⁰. Il appert de la preuve que le nom de GPU Mining apparaît dans certains documents distribués au public par les intimés¹¹.

[14] L'intimé Benjamin Forte est aussi un associé de GPU Mining¹² et il serait un résident du Québec.

[15] L'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard serait aussi un résident du Québec.

[16] La preuve présentée par l'Autorité a établi que les intimés dans la présente affaire de même que GPU Mining, ne détiennent aucune inscription¹³ auprès de l'Autorité et n'ont déposé aucun prospectus¹⁴ auprès de cet organisme.

[17] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a initié, en janvier 2019, une enquête à l'égard des activités des intimés.

[18] Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a indiqué avoir communiqué avec plusieurs personnes qui ont été sollicitées par les intimés et qui ont subséquemment investi dans des produits financiers et affaires proposés par les intimés.

[19] L'Autorité a aussi informé le Tribunal que, dans le cadre d'une opération d'infiltration, elle a communiqué directement avec des intimés et a ainsi pu recueillir directement auprès de ceux-ci des informations concernant leurs activités.

⁴ Pièce D-1.

⁵ RLRQ c. S-31.1.

⁶ Pièce D-1.

⁷ Pièce D-1.

⁸ Pièce D-4.

⁹ L.R.O. 1990, c. P-5.

¹⁰ Pièce D-4.

¹¹ Pièce D-36.

¹² Pièce D-4.

¹³ Pièces D-2, D-5, D-7, D-9 et D-11.

¹⁴ Pièces D-3, D-6, D-8, D-10 et D-12.

[20] L'enquête de l'Autorité, laquelle actuellement se poursuit, démontre notamment que :

- Les intimés auraient et continueraient d'exercer illicitement l'activité de courtier¹⁵ en sollicitant le public investisseur, en particulier par l'entremise de la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et de son site Internet <http://laboratoireblockchain.com>, de la page Facebook de l'intimé Benjamin Forte et des représentations sur Facebook de l'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard;¹⁶
- Les intimés auraient et continueraient d'effectuer illicitement, auprès du public investisseur, des placements¹⁷ d'actions de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et des placements de contrats d'investissements reliés aux diverses activités de cette intimée, notamment le minage de cryptomonnaies et la récupération, à diverses fins, de la chaleur émise par des fermes d'ordinateurs effectuant le minage de cryptomonnaies;¹⁸
- Les intimés n'hésitent pas à étaler à un public investisseur vulnérable des rendements potentiels mirobolants pour les inciter à effectuer des placements auprès de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., tel que « les 25 000 \$ initialement investi atteindrait une valeur de 193,275 \$ après 4 ans »;¹⁹
- Les enquêteurs de l'Autorité ont déjà rencontré trois personnes ayant investi auprès de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de l'argent ou du matériel équivalent à plusieurs dizaines de milliers de dollars. Ces investisseurs auraient notamment informé les enquêteurs que les intimés Jonathan Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard leur ont faussement affirmé être en contact constant avec l'Autorité et être parfaitement en règle avec celle-ci;²⁰
- Des intimés ont directement sollicité un enquêteur de l'Autorité dans le cadre d'une opération d'infiltration. L'intimé Benjamin Forte aurait explicitement affirmé à cet enquêteur que l'intimée Laboratoire Blockchain inc. est « en règle avec l'AMF » qu'elle aurait environ 110 clients / investisseurs et que sa valeur serait passée de 3 millions à 6 millions de dollars en quatre mois;²¹
- Les intimés Jonathan Forte et Benjamin Forte auraient organisé dans un bar, en décembre 2018, une réunion rassemblant une soixantaine d'investisseurs

¹⁵ L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste l'activité de « courtier ».

¹⁶ Pièces D-13, D-14, D-15, D-17, D-18 et D-19.

¹⁷ L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».

¹⁸ L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que les actions et les contrats d'investissements sont des formes d'investissements soumises aux dispositions de cette loi.

¹⁹ Pièce D-14, page 13.

²⁰ Pièces D-33 à D-42.

²¹ Pièces D-20 à D-29.4.

potentiels. Durant cette réunion ces intimés auraient sollicité des investissements dans les activités de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.;

- Plusieurs investisseurs additionnels ont été identifiés par les enquêteurs de l'Autorité et ils doivent être rencontrés au cours des prochaines semaines.

[21] Les activités susmentionnées de courtage et de placement des intimés constituent des manquements apparents graves, notamment aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²².

[22] Ces activités - de même que les fausses informations que les intimés font circuler au public investisseur concernant leur soi-disant communication avec l'Autorité et la soi-disant légalité de leurs activités - mettent en péril la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[23] L'Autorité a, dans le cadre de son enquête, effectué une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de certains intimés.

[24] Cette analyse confirmerait des informations fournies par des investisseurs et démontrerait notamment, qu'entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} mars 2019, au moins trente-neuf dépôts de sommes de 2 000 \$ et plus ont été effectués dans un compte bancaire de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., et ce, pour un montant total de près de 210 000 \$.

[25] Cette analyse préliminaire établirait aussi, qu'au cours du seul mois de février 2019, au moins onze dépôts de sommes de 2 000 \$ et plus ont été effectués dans un compte bancaire de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[26] L'Autorité a indiqué au Tribunal que ces mouvements de fonds sont compatibles avec des investissements nombreux qui pourraient provenir du public investisseur et qu'elle poursuit son analyse afin de déterminer la provenance de ces dépôts.

[27] Par ailleurs, l'analyse de ces mouvements de fonds fait aussi état d'importantes et récentes sorties de fonds du compte bancaire de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. vers un compte personnel de l'intimé Jonathan Forte.

[28] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés par les intimés, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[29] À cet égard, le Tribunal souligne que :

²² RLRQ, c. V-1.1.

- L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites de courtage et de placement des intimés pourrait impliquer un ensemble important d'investisseurs provenant du public;
- Sans une intervention rapide du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par les intimés;
- Les représentations des intimés - faisant faussement état auprès du public investisseur de soi-disant communications et/ou approbation de l'Autorité à l'égard de leurs activités - doivent immédiatement cesser;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables importants que pourraient subir le public investisseur et l'intégrité des marchés.

[30] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[31] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, toutes les personnes qui sont sollicitées par les intimés ou qui ont fait des investissements en actions ou en contrats d'investissements à la suite de ces activités de sollicitations. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[32] Ces ordonnances visent, en particulier, à: (i) interdire aux intimés toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, dont la sollicitation d'investisseurs, (ii) d'ordonner à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qu'elle a placés en garde auprès de tiers, (iii) d'ordonner à la mise en cause Banque de Nouvelle-Écosse de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde pour le compte de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., (iv) d'ordonner aux intimés de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et, (v) d'ordonner aux intimés de fermer la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., ainsi que son site Internet <http://laboratoireblockchain.com>.

[33] Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher les intimés de dilapider les actifs de Laboratoire Blockchain inc., incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès du public investisseur. Elles ont aussi pour but de faire cesser les activités illicites de sollicitation des intimés, en particulier par le biais des médias sociaux utilisés par ceux-ci.

[34] La présente demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une

ordonnance affectant les droits d'une personne sans audition préalable dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 8 mars 2019 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[36] Les manquements reprochés aux intimés sont graves et l'ampleur des dommages irréparables potentiels est importante.

[37] Par conséquent, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu - dans l'intérêt public - de mettre essentiellement en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande de celle-ci.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et qu'elle justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

En vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIT aux intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs mobilières, dont la sollicitation d'investisseurs;

En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNE à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;

ORDONNE à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située

au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

En vertu des articles 94 et 97(3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ORDONNE aux intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.;

ORDONNE aux intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., ainsi que son site Internet <http://laboratoireblockchain.com>;

En vertu de l'article 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **12 mars 2019** et le resteront pour une période de 6 mois se terminant le **12 septembre 2019**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 8 mars 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL**

DOSSIER N° 2019-004

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaire au 800, rue du Square
Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC., personne
morale légalement constituée et ayant son siège
social au 13075, rue Monseigneur-Cooke,
Québec (Québec) G2A 3B4

et

JONATHAN FORTE, domicilié et résidant au
Québec
(Québec)

et

BENJAMIN FORTE, domicilié et résidant au
Québec (Québec)

et

NICOLAS BARBASCH-BOUCHARD, domicilié
et résidant au Lévis (Québec)

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale légalement constituée ayant
une succursale située au 1440, avenue Jules-
Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de :
 - Prononcer des ordonnances prévoyant un blocage général à l'encontre de Laboratoire Blockchain inc.;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard;
 - Prononcer une ordonnance prévoyant notamment le retrait de toute publicité, particulièrement sur Facebook;
 - Prononcer une ordonnance prévoyant la fermeture d'un site web et d'une page Facebook;

II. LES PARTIES

A) La demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

B) Les intimés

a) Laboratoire Blockchain inc.

3. L'intimée Laboratoire Blockchain inc., (ci-après « **LB** ») est une société constituée au Québec le 29 mars 2018 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), pièce D-1;

4. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**, le siège social de l'intimée LB est situé au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec);
5. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**, l'intimée LB exerce les activités de « services d'informatique » et de « recherches et développement sur la réduction et l'efficience écoénergétique »;
6. L'intimée LB ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;
7. L'intimée LB n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-3**;

b) Jonathan Forte

8. L'intimé Jonathan Forte (ci-après « **Jonathan F.** ») est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec (Québec);
9. L'intimé Jonathan F. est actionnaire majoritaire et seul administrateur de l'intimée LB, selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**;
10. L'intimé Jonathan F. est administrateur et associé de GPU MINING, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une société de personnes au REQ, **pièce D-4**;
11. L'intimé Jonathan F. ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5**;
12. L'intimé Jonathan F. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-6**;

c) Benjamin Forte

13. L'intimé Benjamin Forte (ci-après « **Benjamin F.** ») est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec (Québec);
14. L'intimé Benjamin F. est associé de GPU MINING, selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**;
15. L'intimé Benjamin F. ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-7**;
16. L'intimé Benjamin F. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-8**;

d) Nicolas Barbasch-Bouchard

17. L'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard (ci-après « **Nicolas B.** ») est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Lévis (Québec);

18. L'intimé Nicolas B. ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-9**;
19. L'intimé Nicolas B. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-10**;

III. PERSONNE LIÉE – GPU MINING

20. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**, GPU MINING est une société en nom collectif constituée en Ontario le 28 décembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, L.R.O. 1990, chap. P.5;
21. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**, GPU MINING a un domicile au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec);
22. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**, GPU MINING exerce les activités de « services d'informatique » et de « recherches et développement sur la réduction et l'efficacité énergétique »;
23. GPU MINING ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-11**;
24. GPU MINING n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-12**;

IV. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

a) Les faits à l'origine de la demande

25. La preuve obtenue à ce jour démontre que les intimés ont procédé, et procèdent toujours au placement de valeurs mobilières, et ce, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité;
26. Cette preuve démontre également que les intimés ont exercé et exercent toujours l'activité de courtier en valeurs, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

i. Sollicitation en ligne

1. Site Web et livre blanc de l'intimée LB

27. L'enquête révèle que l'intimée LB possède un site web, à l'adresse <http://laboratoireblockchain.com>. Toutes les rubriques de ce site web identifiées ci-dessous étaient disponibles au public au moins jusqu'au 27 février 2019. Certaines de ces rubriques sont toujours disponibles actuellement. Par le biais de son site web, l'intimée LB indique ou a indiqué notamment :
 - Sous la rubrique « BLAB » - laquelle était disponible au public au moins jusqu'au 27 février 2019, mais ne l'est plus actuellement

- Par le biais d'un graphique, offrir de remettre aux propriétaires de jetons BLAB 40% de ses profits découlant notamment d'activités de minage de cryptomonnaies;
- Que « tous les projets de Blockchain Lab génèrent des revenus quotidiens en plusieurs crypto-monnaies. Ces revenus sont quotidiennement transformés en ETH. »;
- Que « les profits quotidiens sont répartis selon le modèle suivant de manière à générer un retour aux propriétaires de BLAB.
 - 5% investi dans la recherche et développement et la création de nouveaux projets
 - 5% investi dans un buffer de sécurité fiat
 - 50% investi dans l'achat d'équipement et ressources visant à supporter les projets lucratifs
 - 40% remis aux propriétaires de tokens »
- Qu'une « période d'investissement privée » se déroule du 1^{er} septembre 2018 au 14 mars 2019;

➤ Sous la rubrique « Axes de revenus »

- Qu'elle tire des revenus en provenance de plusieurs « axes » différents, soient (1) « GPU mining », (2) « CPU mining », (3) « nodes de farming », (4) « masternodes », (5) « pool » et (6) « compagnies sœurs »;

tel qu'il appert de copies de captures d'écran du site web de l'intimée LB effectuées en date du 15 février 2019, *en liasse*, **pièce D-13**;

28. Sur son site web, l'intimée LB rendait également disponibles, au moins jusqu'au 27 février 2019, une version en langue française, et une version en langue anglaise d'un « livre blanc », **pièce D-13**;

29. Par le biais d'une version en langue française du livre blanc dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, l'intimée LB indiquait notamment :

➤ Dans l'en-tête

- Que le livre blanc aurait été écrit par l'intimé Jonathan F. ; (page 1)

➤ Dans la section « pourquoi obtenir des BLAB ? »

- Qu'« investir dans Blockchain Lab donne accès aux BLAB, une unité de mesure interne guidant la répartition des revenus provenant de plusieurs secteurs entourant les protocoles de bases des crypto-monnaies [...] ; (page 1)

- Que « les revenus créés sont utilisés afin de créer une augmentation de la valeur des BLAB au travers du temps tout en offrant des revenus quotidiens, en nouveaux BLAB, aux personnes possédant des BLAB; (page 1) »
- Que « l'avantage d'obtenir un revenu de mining/farming basé sur les BLAB est que l'investissement initial est échangé contre des BLAB ayant une valeur et pouvant être remboursé, contrairement à une solution de cloud mining contractuel ou l'achat de matériel de mining. »; (page 1) »
- Dans la section « Modèle visant à faire augmenter le prix du BLAB et les revenus »
 - Que « 60% à 80% des profits sont investi dans du matériel, des ressources, de la recherche et du développement » (page 1);
 - Que « 20% à 40% des profits sont remis en nouveaux BLAB aux personnes possédant des BLAB »; (page 1) »
 - Que son « [...] modèle pousse à faire augmenter la valeur des BLAB [...] »; (page 1) »
- Dans la section « Information technique du BLAB »
 - Avoir « décidé d'établir la valeur des BLAB à 10\$ CAD »; (page 2) »
 - Qu'elle ne créera « pas plus de 100,000,000 de BLAB » et que « ce nombre permettra d'accueillir des la nouvel argent (ou matériel) à la hauteur de 1-2 milliards de CAD selon la valeur des BLAB »; (page 2) »
 - Que « l'argent reçu sera 100% investi dans le matériel et les ressources supportant les produits les plus lucratifs de la compagnie [...] Cette méthode d'investissement assure que les BLAB gardent leur valeur lorsque nous recevons de la nouvel argent. »; (page 2) »
- Dans la section « Nombre initial de BLAB en circulation »
 - Que la valeur totale du matériel géré par l'intimée LB en septembre 2018 serait de « 2,435,000 CAD ou 243,500 BLAB »; (page 3) »
- Dans la section « Revenus, frais d'opérations et profits »
 - Que « tous les projets de Blockchain Lab génèrent des revenus quotidiens en plusieurs crypto-monnaies. Ces revenus sont quotidiennement transformés en ETH. »; (page 4) »
- Dans la section « Profits remis aux personnes possédant des BLAB »

- Que « les profits remis aux personnes possédants des BLAB sont remis en nouveau BLAB » et que « lorsque les 100,000,000 de BLAB seront générés, les profits seront remis en ETH »; (page 5)
 - Dans la section « Brulage de BLAB »
 - Que « l'action "brulage de BLAB" du tableau de bord permet de détruire ses BLAB en les échangeant contre des ETH (Ethereum) pour recevoir un remboursement »; (page 6)
 - Que le « brulage de BLAB » serait une « méthode facile et automatique pour recevoir un remboursement »; (page 6)
 - Dans la section « Équipe travaillant avec Blockchain Lab »
 - Que l'intimé Jonathan F. serait « PDG » (ou « CEO ») de l'intimée LB; (pages 9 et 10)
 - Que l'intimé Benjamin F. serait « CMO » de l'intimée LB; (page 9)
 - Que l'intimé Nicolas B. serait « représentant des ventes »; (page 9)
 - Dans la section « Preuves de concept de la valeur du token BLAB »
 - Qu'elle estime « qu'un BLAB prendra approximativement 30% de valeur par an [...] » (page 12)
 - Dans la section « Revenus des BLAB – Scénario de revenus élevés »
 - Que « [...] les 25,000\$ initialement investi atteindrait une valeur de 193,275\$ après 4 ans »; (page 13)
 - Dans la section « Revenus des tokens BLAB – Scénario de revenus bas »
 - Que « [...] les 25,000\$ (fiat) initialement investi atteindrait une valeur de 83,615\$ (crypto) après 4 ans »; (page 14)
- tel qu'il appert d'une copie d'une version en langue française du livre blanc de l'intimée LB dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, **pièce D-14**;
30. L'intimée LB, par le biais d'une version en langue anglaise de son livre blanc, faisait des représentations au même effet en langue anglaise, tel qu'il appert d'une version en langue anglaise du livre blanc de l'intimée LB dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, **pièce D-15**;
31. Dans une version antérieure du livre blanc datée du 17 novembre 2018, laquelle était disponible sur le site web de l'intimée LB au moins jusqu'au 14 janvier 2019, les intimés faisaient des représentations semblables par rapport à celles faites dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019. Toutefois, des différences notables peuvent être soulignées, notamment :

- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, le retrait de la possibilité de revendre les jetons BLAB sur le marché des cryptomonnaies en 2019;
- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 17 novembre 2018, une plus grande portion des profits, soit 40 %, était remise aux investisseurs, comparativement à de 20 % à 40 % dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019;
- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, le retrait de la mention « Le réseau de projets créés par Blockchain Lab générera 2+ millions de dollars par jour »;
- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2018, de nouveaux frais applicables aux détenteurs de jetons BLAB ont été ajoutés, par rapport à la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, laquelle ne contenait pas de tels frais;

tel qu'il appert de la **pièce D-15** ainsi que d'une copie d'une version antérieure en langue française du livre blanc de l'intimée LB, dont la dernière mise à jour daterait du 17 novembre 2018, **pièce D-16**;

2. Page Facebook de l'intimée LB

32. L'enquête révèle que l'intimée LB sollicite des investissements du public par l'entremise de sa page Facebook. Elle y indique notamment :

- Être à la recherche de « GPU » pour continuer la croissance de l'entreprise, indiquant par ailleurs « notre système de tokenisation vous permet de recevoir une valeur intéressante pour votre matériel », en date du 4 février 2019;
- « Laboratoire Blockchain, un leader dans le crypto-mining et la récupération de chaleur au Canada est présentement à la recherche de gens pour développer plusieurs régions de la province. Si cela vous intéresse, veuillez communiquer avec moi via message privé ou à maxime@laboratoireblockchain.com », en date du 19 février 2019;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de la page Facebook de l'intimée LB, onglet « accueil », effectuée en date du 14 février 2019, **pièce D-17**;

3. Page Facebook de l'intimé Benjamin F.

33. L'enquête révèle que l'intimé Benjamin F. sollicite des investissements du public par l'entremise de sa page Facebook. Il y indique notamment :

- Que « ceux qui veulent investir et se joindre à notre projet, c'est le temps! », en date du 6 février 2019;

- Qu'il est à la recherche de « GPU » pour continuer la croissance de l'entreprise, indiquant par ailleurs « notre système de tokenisation vous permet de recevoir une valeur intéressante pour votre matériel », en date du 4 février 2019;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Benjamin F. effectuée en date du 14 février 2019, **pièce D-18**;

4. Représentations de l'intimé Nicolas B. sur Facebook

34. L'enquête a permis de révéler que l'intimé Nicolas B. sollicite lui aussi des investissements du public par l'entremise de Facebook. Il y indique notamment :
- « Je suis à la recherche de rigs (ou gpu seuls). [...] Si vous avez du stock à vendre, j'ai une solution pour vous! Veuillez m'écrire en privé pour qu'on puisse regarder un prix ensemble », en date du 7 janvier 2019;
 - « Avec le marché difficile, vous voudriez donner une seconde vie à vos cartes graphiques? Nous avons une solution pour vous! En tokenisant vos cartes, vous ferez désormais partie d'une entreprise qui a pour but de révolutionner la manière de chauffer le Québec et plus encore. Contacter moi en privé pour plus d'informations », en date du 14 décembre 2018;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de publications effectuées par l'intimé Nicolas B., effectuée en date du 7 février 2019, **pièce D-19**;

ii. L'opération d'infiltration

35. Le ou vers le 29 janvier 2019, un enquêteur de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteur** »), sous une identité fictive, a envoyé un premier courriel à l'intimée LB par le biais d'un espace prévu à cette fin sur son site web, laboratoireblockchain.com;
36. Par ce courriel, l'Enquêteur a indiqué avoir consulté le site web de l'intimée LB ainsi que son livre blanc, et demande s'il peut participer à la vente privée qui est en cours;
37. Le ou vers le 1^{er} février 2019, l'Enquêteur envoie un deuxième courriel à l'intimée LB, indiquant être toujours en attente d'une réponse pour savoir s'il peut se procurer des « tokens », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimée LB en date du 1^{er} février 2019, **pièce D-20**;
38. Le même jour, l'Enquêteur reçoit de l'adresse benjamin.forte@fdcanada.ca un courriel lui indiquant notamment « oui, c'est possible ». Par ce courriel, il est proposé à l'Enquêteur d'en contacter le destinataire par téléphone, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 1^{er} février 2019, **pièce D-21**;
39. Le ou vers le 3 février 2019, l'Enquêteur répond à ce courriel, et indique alors à son interlocuteur qu'il communiquera avec lui par téléphone le lendemain, **pièce D-22**;

40. Le ou vers le 4 février 2019, l'Enquêteur communique par téléphone avec l'intimé Benjamin F., et lui indique qu'il désire investir dans l'affaire proposée. L'intimé Benjamin F. lui fait alors les représentations suivantes :
- Les détenteurs de jetons BLAB reçoivent des profits provenant de six (6) axes de revenus, dont notamment les activités de minage de cryptomonnaie de l'intimée LB;
 - Les profits pourraient être perçus en Ether ou être réinvestis pour obtenir des jetons additionnels;
 - Il est possible de vendre les jetons BLAB en tout temps, sauf si le nombre de jetons à vendre est trop élevé;
 - L'intimée LB serait en partie propriétaire de la société Heatmine ainsi que d'une serre de fruits, dont les revenus constituent une partie des profits versés aux détenteurs de jetons;
 - En quatre mois, la valeur de la société serait passée de 3 millions à 6 millions de dollars et la valeur du jeton BLAB fluctuerait à la hausse;
 - La société compterait environ 110 clients et investisseurs et aurait l'intention de devenir publique dans environ un an;
 - L'investissement minimal demandé correspond à l'achat de 2 500 « actions », à un coût d'environ 13 \$ chacune;
 - L'investissement peut se faire notamment en cryptomonnaie ou en argent, par le biais d'un virement bancaire et/ou d'un virement Interac;
 - Il n'y a aucun autre critère à respecter pour investir;
 - Par ailleurs, la seule implication des investisseurs est de fournir de l'argent, ils n'ont aucun matériel à fournir et peuvent accéder à un portail afin de faire le suivi de leur investissement;
 - 50 % des bénéfices générés par la société sont réinvestis chaque semaine pour l'achat de matériel de minage;
 - Qu'il aurait lui-même obtenu des rendements suite à son investissement;
 - En réponse à une préoccupation de l'Enquêteur, lequel a mentionné ne pas avoir assez de liquidité pour pouvoir effectuer un investissement de 32 500 \$, mais pouvoir plutôt effectuer un investissement de 2 000 \$ afin d'acquérir des jetons BLAB, l'intimé Benjamin F. lui a indiqué qu'il lui était possible de faire un investissement de 2000 \$ mais que le fiscaliste de l'intimée LB devrait alors produire un formulaire destiné à l'Autorité afin de déclarer l'investissement. L'intimé Benjamin F. a ajouté que pour ce faire, l'Enquêteur devrait déboursier des frais supplémentaires de 300 \$, de façon à pouvoir payer ce fiscaliste;

41. Il appert de cette conversation téléphonique entre l'Enquêteur et l'intimé Benjamin F. que ce dernier utilise indistinctement les termes « actions », « jetons » ou « tokens » pour désigner les jetons BLAB;
42. Le même jour, suivant cette conversation téléphonique, l'Enquêteur a transmis à l'intimé Benjamin F. un courriel manifestant son intérêt d'investir 2 000 \$ dans l'affaire qu'on lui a proposée, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F. en date du 4 février 2019, **pièce D-23**;
43. Le ou vers le 5 février 2019, l'intimé Benjamin F. transmet un courriel à l'Enquêteur auquel l'adresse [redacted] est en copie conforme. Par ce courriel, l'intimé Benjamin F. fournit un contrat à l'Enquêteur intitulé « billet à demande » et informe l'Enquêteur que :
- Il devrait recevoir un formulaire destiné à l'« AMF » ultérieurement;
 - « Beaucoup d'actionnaires achètent en ce moment »;
 - Un investisseur peut éviter de payer les frais de 300 \$, en lien avec le formulaire de l'« AMF », en achetant au moins 2500 « actions » avant le 31 mars. Autrement, ces frais seraient prélevés le jour de la transaction;
 - La transaction peut se faire par un virement Interac envoyé à l'adresse [redacted];
 - Il pourra suivre ses « actions » au lien <https://blabtoken.com/>;
- tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. en date du 5 février 2019, **pièce D-24**;
44. Le contrat fourni par l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur prévoit notamment :
- Que l'intimé Jonathan F. en serait le signataire pour l'intimée LB;
 - Que l'investisseur y est désigné comme « prêteur »;
- tel qu'il appert du billet à demande fourni par l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 5 février 2019, **pièce D-25**;
45. Le même jour, l'Enquêteur communique par courriel avec l'intimé Benjamin F. pour lui indiquer notamment qu'il désire maintenir le volume de son investissement éventuel à 2000 \$, tel qu'il appert d'une copie courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F. en date du 5 février 2019, **pièce D-26**;
46. Le ou vers le 6 février 2019, l'intimé Benjamin F. répond à l'Enquêteur par un courriel auquel l'adresse [redacted] est en copie conforme. En cette occasion, l'intimé Benjamin F. communique notamment à l'Enquêteur des coordonnées bancaires pour lui permettre d'effectuer une traite bancaire, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 6 février 2019, **pièce D-27**;

47. Le même jour, l'Enquêteur communique par courriel avec l'intimé Benjamin F. et lui demande des précisions sur les jetons BLAB. Par ce courriel, l'Enquêteur spécifie notamment qu'il est un néophyte dans le domaine des cryptomonnaies, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F. en date du 6 février 2019, **pièce D-28**;
48. Le ou vers le 7 février 2019, l'intimé Benjamin F. fournit des précisions à l'Enquêteur. Il lui indique notamment :
- « le token est à 12,77\$ ce matin »;
 - La valeur des « tokens » augmenterait en raison du fait que la compagnie investirait 50% de ses profits dans le matériel des « actionnaires »;
 - Les « jetons » ne seront pas inscrits sur des « échanges » avant plusieurs mois, en raison du fait que « la demande est très forte en mode privé et la vente de l'action deviendra public quand il y aura un réel avantage pour les actionnaires »;
 - « Tu peux revendre tes actions en tout temps sur la plateforme. Actuellement la compagnie est en mesure de racheter les actions pour 5000\$ par semaine et il peut y avoir un fil d'attente qui se crée pour la vente d'actions »;
 - « Si le délais ne te convient pas, il t'est possible de te faire acheter par un autre actionnaire avec un frais de 5% mais tu auras l'argent automatiquement;
- tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 7 février 2019, **pièce D-29**;
49. Le ou vers le 28 février 2019, l'Enquêteur poursuit son opération d'infiltration et contacte par téléphone l'intimé Benjamin F. Ce dernier lui mentionne alors notamment :
- Qu'il est toujours possible d'acheter des jetons BLAB;
 - Qu'il est également possible d'échanger des jetons BLAB contre des équipements, machines ou appareils destinés au minage de cryptomonnaies. Dans ce cas, l'intimée LB deviendrait ainsi propriétaire de ces équipements, machines ou appareils apportés par l'investisseur;
 - Que l'intimée LB est « en règle avec l'AMF »;
 - Que depuis le dernier contact avec l'Enquêteur, les jetons auraient chacun pris 20 sous de valeur. Il souligne à l'Enquêteur : « t'aurais déjà fait de l'argent »;

- Que l'intimée LB sera une compagnie publique, et cotée en bourse, peut-être dans deux ans;
 - Que la vente de jetons BLAB, se poursuivrait après le 14 mars 2019;
 - Qu'il y aurait plus de 2 millions de jetons en circulation;
50. Le ou vers le 28 février 2019, l'Enquêteur communique avec l'intimé Benjamin F. par courriel et lui indique qu'il aimerait lui vendre des équipements informatiques destinés au minage de cryptomonnaies en échange de jetons BLAB, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F., en date du 28 février 2019, **pièce D-29.1**;
51. Le ou vers le 1^{er} mars 2019, l'Enquêteur communique à nouveau avec l'intimé Benjamin F. par courriel et lui demande combien il obtiendrait de jetons BLAB au terme de la transaction envisagée, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F., en date du 1^{er} mars 2019, **pièce D-29.2**;
52. Le ou vers le 5 mars 2019, à 10h13, l'intimé Benjamin F. répond à l'Enquêteur par courriel et lui indique « je te reviens », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur, en date du 5 mars 2019, à 10h13, **pièce D-29.3**;
53. Le même jour, à 10h20, l'intimé Benjamin F. recontacte avec l'Enquêteur par courriel et lui demande de fournir des détails concernant ses équipements informatiques, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur, en date du 5 mars 2019, à 10h20, **pièce D-29.4**;

iii. Informations bancaires et Interac

1. Informations Interac -

54. L'enquête révèle que depuis le 1^{er} septembre 2018, l'intimé Jonathan Forte a reçu et envoyé des virements Interac à partir de l'adresse courriel
55. L'analyse de ces transactions pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 13 février 2019 révèle notamment que :
- Des sommes qui proviennent d'au moins un (1) investisseur, soit C.M., totalisant 3 000 \$ ont été envoyés à cette adresse courriel;
 - Des sommes totalisant 8 000 \$ qui sembleraient provenir de deux (2) investisseurs, soit des connaissances de C.M., ont été envoyés à cette adresse courriel;
 - Plusieurs sommes dont la nature et/ou provenance n'ont pas été identifiées à ce stade de l'enquête ont été envoyés à cette adresse courriel;
 - Une somme totale de 15 730 \$ provenant de GPU Mining a été envoyée à cette adresse courriel, puis déposée dans un compte personnel de

Jonathan F. (Compte 1, traité ci-dessous) et ce, par le biais de six (6) versements s'échelonnant entre le 20 janvier 2019 et le 29 janvier 2019;

tel qu'il appert de l'affidavit d'Interac et des relevés Interac pour l'adresse courriel comprenant la période du 1^{er} septembre 2018 au 13 février 2019, pièce D-30;

2. Compte 617 - LB

56. L'enquête révèle que l'intimée LB détient ou a détenu notamment le compte bancaire suivant :
- Le compte bancaire portant le numéro 63131-01466-17, détenu auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après « **Compte 617** »), ayant une succursale au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6;
57. L'enquête révèle que le ou vers le 3 mai 2018, l'intimé Jonathan F. a ouvert, pour le compte de l'intimée LB, le Compte 617 auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de l'affidavit de la Banque de la Nouvelle-Écosse, des documents d'ouverture de compte, des relevés pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 13 février 2019, et de certaines pièces justificatives pour le Compte 617, en liasse, pièce D-31;
58. L'analyse des relevés bancaires du Compte 617, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 13 février 2019, ainsi que de certaines pièces justificatives liées à ce compte, révèle notamment que :
- Des sommes qui proviennent d'au moins un (1) investisseur, totalisant 3 000 \$, ont été déposées dans ce Compte 617;
 - Des sommes totalisant 8 000 \$ qui sembleraient provenir de deux (2) investisseurs, lesquelles seraient des connaissances de C.M., ont été déposées dans ce Compte 617, par des versements effectués les 19, 20 et 23 novembre 2018;
 - Des sommes totalisant 46 000 \$ qui sembleraient provenir de deux autres (2) investisseurs ont été déposées dans ce Compte 617, soit 35 000 \$ le 23 novembre 2018 et 11 000 \$ le 27 décembre 2018;
 - Une somme de 8 995,90 \$ provenant de plateformes d'échange de cryptomonnaies a été déposée au Compte 617 par le biais de quatre (4) virements;
 - Une somme de 69 800 \$ a été retirée du Compte 617 puis déposée dans le Compte 317 (traité ci-dessous), et ce, par le biais d'un (1) virement le 17 janvier 2019;

- Il y a eu, entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} mars 2019, au moins trente-neuf (39) dépôts de 2000\$ et plus dans le Compte 617 dont la nature et/ou provenance n'ont pas été identifiées à ce stade de l'enquête, pour un montant total approximatif d'au moins 209 297,90 \$;
- Il y a eu, en février 2019 seulement, au moins onze (11) dépôts de sommes de 2 000 \$ et plus dans le compte dont la nature et/ou provenance n'a pas été identifiée à ce stade de l'enquête, pour un montant total approximatif d'au moins 62 715,41 \$;
- Le solde du Compte 617 en date du 1^{er} mars 2019 était de 6 593,80 \$;

tel qu'il appert des relevés du Compte 617 et de certaines pièces justificatives pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 1^{er} mars 2019, *en liasse*, pièce D-31;

3. Compte 317 – GPU MINING

59. L'enquête révèle aussi que GPU MINING détient ou a détenu notamment le compte bancaire suivant :
- Le compte bancaire portant le numéro 10041-00243-17 (ci-après « **Compte 317** »), détenu auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 100, Québec (Québec) G1R 2B5;
60. L'enquête révèle que le ou vers le 14 janvier 2019, les intimés Jonathan F. et Benjamin F. ont ouvert, pour le compte de GPU MINING, le Compte 317 auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de l'affidavit de la Banque de la Nouvelle-Écosse, des documents d'ouverture de compte, des relevés pour la période allant du 14 janvier 2019 au 28 février 2019 pour le Compte 317, pièce D-32;
61. L'analyse des relevés bancaires du Compte 317, pour la période du 14 janvier 2019 au 28 février 2019, révèle notamment que :
- L'unique dépôt au Compte 317, une somme de 69 800 \$, a été déposé en date du 17 janvier 2019. Cette somme provenait du Compte 617;
 - Une somme de totale d'au moins 35 000 \$ a été retiré du Compte 317, puis déposée dans le Compte 617 au terme d'au moins deux transactions, respectivement les 17 et 18 janvier 2019;
 - Une somme totale de 15 730 \$ a été retirée du Compte 317 puis déposée dans un compte personnel que Jonathan F. détient à la Banque Toronto-Dominion (Compte 1 traité ci-dessous) et ce, par le biais de six (6) versements s'échelonnant du 20 janvier 2019 au 29 janvier 2019;
 - Plusieurs sommes ont été retirées du Compte 317, puis déposées dans des destinations qui sont inconnues à ce stade de l'enquête;

- Le solde du Compte 317 en date du 1^{er} mars 2019 est de 3,42 \$;

tel qu'il appert des relevés du Compte 317 pour la période allant du 14 janvier 2019 au 28 février 2019, **pièce D-32**;

4. Compte 1 – Jonathan F.

62. L'enquête révèle aussi que l'intimé Jonathan F. détient ou a détenu notamment le compte bancaire suivant :
- Le compte bancaire portant le numéro 1 (ci-après « **Compte 1** »), détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 1480, rue l'Etna, Val-Bélair (Québec), G3K 2S5;
63. L'enquête révèle notamment qu'une somme de 58 887,51 \$ provenant de plateformes d'échange de cryptomonnaies a été déposée au Compte 562 par le biais de trente-neuf (39) virements, **pièce D-30**;
64. Comme mentionné précédemment, une somme de totale de 15 730 \$ en provenance du Compte 317 a été déposée dans le Compte 1, et ce, par le biais de six (6) versements s'échelonnant entre le 20 janvier 2019 et le 29 janvier 2019, **pièces D-30 et D-32**;

iv. Les investisseurs rencontrés

65. L'enquête révèle, à ce stade, qu'au moins trois (3) investisseurs ont investi dans l'affaire proposée par les intimés, soit les investisseurs T.O., C.M. et G.L.;
66. La preuve recueillie révèle par ailleurs que plusieurs autres personnes pourraient avoir investi dans cette affaire;

1. L'investisseur T.O.

67. L'investisseur T.O. a investi dans l'affaire proposée par l'intimée LB par le biais d'un apport en équipements, machines, appareils informatiques ou ordinateurs destinés au minage de cryptomonnaies, dont la valeur à neuf serait de 100 000 \$;
68. En effet, le ou vers le 6 février 2019, l'Enquêteur a discuté au téléphone avec l'investisseur T.O. Celui-ci a alors mentionné à l'Enquêteur :
- Avoir connu l'intimée LB par le biais d'un groupe Facebook. Il aurait par la suite visité les installations de l'intimée LB, et en aurait aussi rencontré le propriétaire;
 - Avoir investi dans l'affaire proposée par l'intimée LB par le biais d'un apport qu'il a fourni en équipements, machines, appareils informatiques ou ordinateurs destinés au minage de cryptomonnaies, dont la valeur à neuf serait d'environ 100 000 \$;
 - Avoir reçu de l'intimée LB, en échange de cet apport, ce qui représenterait l'équivalent de 47 000 \$ en jetons BLAB;

- Avoir obtenu ses jetons BLAB au prix unitaire de 11,99 \$, alors que leur valeur serait en date du 6 février 2019 de 12,76 \$ chacun. T.O. serait en mesure de constater ces informations à partir d'un portail web de l'intimée LB auquel il a accès;
 - Qu'il attend la réception de documents de la part de l'intimée LB, en lien avec son investissement, attestant qu'il serait détenteur d'actions de classe C;
 - Qu'il connaît plusieurs personnes qui ont investi de la même manière que lui dans l'affaire proposée par l'intimée LB;
69. Par la suite, soit le ou vers le 20 février 2019, l'Enquêteur a rencontré l'investisseur T.O. en personne, dans les locaux de l'entreprise de ce dernier;
70. T.O. a alors notamment mentionné à l'Enquêteur :
- Avoir acquis un intérêt pour un investissement dans l'affaire proposée par l'intimée LB après avoir lu une publication de Radio-Canada, laquelle a été partagée sur un groupe Facebook par l'intimé Nicolas B.;
 - Qu'il est entré en contact avec l'intimé Nicolas B. suite à la lecture de cette publication. L'intimé Nicolas B. lui a alors fourni des détails et des documents au sujet de l'affaire proposée par l'intimée LB;
 - Que l'intimé Nicolas B. lui aurait mentionné travailler de très près avec l'Autorité, afin d'être en règle;
 - Que lors d'une visite des installations de l'intimée LB, en compagnie de l'intimé Nicolas B., il aurait rencontré l'intimé Jonathan F., lequel s'est présenté comme « CEO »;
 - Qu'il aurait retiré l'équivalent en cryptomonnaies de 2 500 \$ provenant de la vente de ses jetons BLAB;
 - Qu'à ce jour, il serait toujours en attente de recevoir un certificat d'actions – chaque action serait « backée » par un jeton BLAB;
 - Que l'intimée LB aurait développé une « intelligence artificielle » permettant de déterminer quelles cryptomonnaies sont les plus rentables à miner;
 - Qu'il aurait le droit à des commissions s'il réfère des investisseurs à l'intimée LB;
71. De même, il appert entre autres d'une conversation *Messenger* entre T.O. et l'intimé Nicolas B., s'échelonnant du 5 janvier au 21 février 2019, que ce dernier a fait les représentations suivantes :
- « alors tu garde tes Token 6 mois et revend sa fait un très beau roi pour tes gpu » (5 janvier 2019);

- « Sérieux ton risque es très faible même moindre » (5 janvier 2019);
- « [...] tu reçois des Token qui son backer par dés action »; (17 janvier 2019)
- « comme je te dit en 3 mois les gens on fait 25% de leur invest »; (21 janvier 2019)
- Que l'intimé LB verse une commission pour les clients qu'on lui réfère; (7 février 2019)
- L'intimé Nicolas B. a aussi indiqué à T.O. que l'intimé LB était « 100 \$ légit » après avoir pris connaissance d'une décision rendue par le Tribunal dans l'affaire Technologies Crypto inc.; (9 février 2019)
- « Notre avocat parle avec l amf régulièrement pour être sûr que toute nos prospectus soit fait en règle »; (12 février 2019)

tel qu'il appert d'une copie d'une conversation *Messenger* entre T.O. et l'intimé Nicolas B, s'échelonnant du 5 janvier 2019 au 21 février 2019, **pièce D-33**;

72. L'enquête révèle par ailleurs que le 20 décembre 2018, T.O. a reçu par courriel une soumission visant la « tokenisation » de ses « rigs », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Nicholas B. daté du 20 décembre 2018 et de la soumission y étant jointe, *en liasse*, **pièce D-34**;
73. L'enquête révèle également que des contrats intitulés « billet à demande » et « contrat entre Blockchain Lab Inc et [T.O.] » datés du 16 janvier 2019 ont été signés par l'intimé Jonathan F. et T.O. Ces contrats prévoient notamment l'acquisition par T.O. de 3 842.8 BLAB, tel qu'il appert d'une copie du billet à demande et du contrat entre l'intimée LB et T.O., signés par l'intimé Jonathan F et T.O. en date du 16 janvier 2019, **pièce D-35**;
74. Ces contrats auraient été transmis à T.O. par l'entremise de l'intimé Nicolas B.;
75. Par ailleurs, T.O. aurait demandé à l'intimé Nicolas B. une preuve d'assurance sur les immeubles de l'intimé LB. Ce dernier lui aurait alors transmis un avis de garantie d'un assureur mentionnant GPU Mining à titre d'assurée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de garantie 2018-2019 de l'assureur BFL Canada, daté du 6 mars 2018, **pièce D-36**;
76. T.O. serait en mesure de consulter des informations associées à ses jetons BLAB à partir d'un portail web, tel qu'il appert de copies de captures d'écran du profil « BLAB » de T.O., *en liasse*, **pièce D-37**;
77. Enfin, l'enquête révèle que le 15 février 2019, l'intimé Jonathan F. a notamment annoncé à T.O. la diminution des revenus des investisseurs, en raison d'une soi-disant plus grande allocation des ressources de l'intimée LB à un « buffer de sécurité », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Jonathan F. à T.O. en date du 15 février 2019, **pièce D-38**;

2. L'investisseur C.M.

78. Le ou vers le 28 février 2019, l'Enquêteur a contacté l'investisseur C.M. par téléphone. En cette occasion, celui-ci a mentionné à l'Enquêteur avoir été sollicité par les intimés Benjamin F. et Jonathan F. afin d'acheter des jetons BLAB et de participer ainsi à l'affaire proposée par l'intimée LB;
79. En effet, C.M. a mentionné à l'Enquêteur notamment :
- Avoir été contacté par téléphone directement par l'intimé Benjamin F., qu'il connaissait déjà, au début du mois d'août 2018;
 - L'intimé Benjamin F. lui aurait alors parlé du projet en lien avec l'intimée LB;
 - L'intimé Benjamin F. lui aurait fait visiter les installations de l'intimée LB en octobre 2018;
 - Vers le début du mois de décembre 2018, il a assisté à une présentation de l'intimé Jonathan F. dans un bar. L'intimé Benjamin F. était également sur place, de même qu'une soixantaine de personnes. Jonathan B. a alors présenté le projet proposé par l'intimée LB;
 - Il a investi une somme de 3000 \$ dans l'affaire proposée, en faisant un virement Interac à l'intimé Jonathan F.;
 - Pour le témoin, son investissement consistait véritablement en l'achat d'actions de l'intimée LB;
 - En contrepartie de son investissement, il aurait reçu 300 jetons BLAB;
 - Il connaît au moins deux autres personnes qui auraient investi dans l'affaire proposée dans l'affaire proposée par l'intimée LB;
80. L'enquête révèle ainsi que C.M. a investi un montant de 3 000 \$ dans l'affaire proposée;
81. L'enquête révèle aussi que le 24 juillet 2018, l'intimé Benjamin F. a envoyé à C.M. par courriel une version du livre blanc de l'intimée LB dont la dernière mise à jour daterait du 10 juillet 2018, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à C.M. en date du 24 juillet 2018, **pièce D-39**;
82. De même, l'enquête révèle que le 1^{er} novembre 2018, l'intimé Benjamin F. a envoyé à C.M. par courriel des informations en lien avec l'investissement proposé, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à C.M. en date du 1^{er} novembre 2018, **pièce D-40**;

83. De plus, l'enquête révèle qu'un contrat intitulé « billet à demande », daté du 17 novembre 2018 a été signé par l'intimé Jonathan F. puis envoyé à C.M., tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Jonathan F. à C.M., en date du 17 novembre 2018, **pièce D-41**;
84. Enfin, l'enquête révèle que le 15 février 2019, l'intimé Jonathan F. a notamment annoncé à C.M. la diminution des revenus des investisseurs, en raison d'une soi-disant plus grande allocation des ressources de l'intimée LB à un « buffer de sécurité », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Jonathan F. à C.M. en date du 15 février 2019, **pièce D-42**;
85. C.M. est par ailleurs inscrit à l'Autorité, notamment à titre de représentant de courtier en épargne collective;

3. L'investisseur G.L.

86. Le 21 février 2019, des enquêteurs de l'Autorité ont communiqué par téléphone avec G.L. afin, notamment, d'en savoir plus sur son implication dans l'affaire proposée par l'intimée LB;
87. Lors de cet entretien, G.L. a notamment mentionné :
- Avoir connu l'intimée LB par des articles dans les journaux ainsi que sur les réseaux sociaux;
 - Être ensuite entré en communication avec l'intimé Nicolas B. par courriel pour en avoir plus au sujet de l'affaire proposée par l'intimée LB;
 - Avoir transféré neuf (9) ordinateurs chez l'intimée LB à la fin janvier 2019. Les ordinateurs seraient ainsi devenus la propriété de l'intimée LB;
 - Avoir reçu, en contrepartie de six (6) de ses ordinateurs, ce qui représenterait l'équivalent de 19 000 \$ en tokens BLAB;
 - Que c'est l'intimée LB qui a déterminé la valeur marchande de son équipement informatique;
 - Que la seule façon pour lui de convertir ses tokens en argent comptant ou en cryptomonnaie est de demander à l'intimée LB de les racheter;
 - Que l'intimé Jonathan F. effectue des représentations à l'effet qu'il est en contact constant avec l'Autorité;
 - Que d'autres personnes qu'il connaît ont investi comme lui dans l'affaire proposée par l'intimée LB par le biais d'un apport en matériel informatique;

v. Le portail informatique de l'intimée LB

88. Le portail informatique de l'intimée LB serait la seule façon pour les investisseurs de suivre l'état de leur investissement;

89. Le 28 février 2019, l'investisseur C.M. a accordé à l'Autorité la permission de consulter le portail informatique de l'intimée LB par le biais de son compte personnel, en lui fournissant le nom d'utilisateur et le mot de passe associé à ce compte;
90. De la preuve a ainsi été récoltée par l'Enquêteur à deux occasions, soit les 28 février et 1^{er} mars 2019;
91. L'analyse de cette preuve révèle notamment que :
- Le 1^{er} mars 2019, 461 570 jetons BLAB seraient en circulation (« *total in circulation* »);
 - La valeur des tokens BLAB vendues en date du 1^{er} mars 2019 serait de 334 983,24 \$;
 - La valeur de chaque jeton BLAB en date du 1^{er} mars 2019 serait de 12,87 \$;
 - Il semblerait que 216 jetons BLAB (« *Tokens in dashboard* ») auraient été émis entre le 28 février 2019, à 18h02 et le 1^{er} mars 2019, à 14h40;

tel qu'il appert d'un vidéo montrant l'accès au portail informatique de l'intimée LB à partir du compte de C.M., effectuée en date du 28 février 2019, **pièce D-43**, et d'un vidéo montrant l'accès au portail informatique de l'intimée LB à partir du compte de C.M., effectuée en date du 1^{er} mars 2019, **pièce D-44**;

V. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

92. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- Les intimés ont effectué et effectuent toujours des placements sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;
 - Les intimés ont exercé et exercent toujours l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
93. De plus, il importe de souligner que l'enquête, à ce jour, n'a permis de retracer aucune communication intervenue entre un représentant de l'intimée LB et un quelconque représentant de l'Autorité, et ce, contrairement aux représentations faites par l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur dans le cadre de son opération d'infiltration, aux représentations faites par l'intimé Nicolas B. à l'investisseur T.O., et aux représentations faites par l'intimé Jonathan F. à G.L.;
94. En conséquence, l'Autorité soumet que les ordonnances demandées en l'espèce s'imposent pour assurer la protection du public;

95. La présente demande est motivée notamment par les faits suivants :

- L'Autorité poursuit actuellement une enquête sur le placement par les intimés de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;
- L'Autorité poursuit également une enquête sur la pratique illégale, par les intimés de l'activité de courtier en valeurs mobilières;
- Les intimés ont sollicité et sollicitent toujours des investisseurs, notamment par le biais du site web de l'intimée LB, de sa page Facebook ainsi que de la page Facebook des intimés Benjamin F. et Nicolas B.;
- Les intimés fournissent aux investisseurs des informations trompeuses et/ou mensongères, notamment quant à une supposée collaboration avec l'Autorité;
- À ce stade, l'enquête permet de confirmer qu'au moins trois (3) investisseurs seraient impliqués;
- L'enquête révèle que d'autres investisseurs sembleraient par ailleurs investis dans l'affaire proposée par les intimés;
- L'enquête révèle que l'apport des investisseurs peut être fourni aux intimés en appareils, machines, équipements informatiques ou ordinateurs destinés au minage de cryptomonnaies, ou en argent. En échange, les investisseurs recevraient des intimés des jetons BLAB;
- Actuellement, l'enquête révèle que des sommes provenant d'investisseurs auraient été acheminées vers le compte suivant :
 - le Compte 617 que l'intimée LB détient auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6;
- Il est par ailleurs possible que des sommes appartenant aux investisseurs et/ou intimés se trouvent dans d'autres comptes bancaires et/ou portefeuilles de cryptomonnaies;

VI. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

96. L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts, et pourrait éventuellement révéler un nombre important d'investisseurs – rappelons que l'intimé Benjamin F. a mentionné à l'Enquêteur qu'il y aurait plus de 2 millions de jetons BLAB en circulation, et que l'intimée LB aurait environ 110 clients et/ou investisseurs, en date des 28 et 4 février 2019, respectivement;
97. Les intimés feraient actuellement de la sollicitation directement auprès d'investisseurs potentiels ainsi que par le biais d'Internet, notamment par Facebook;

98. La preuve révèle que les intimés ont effectivement trouvés des investisseurs, lesquels s'en remettent entièrement aux représentations faites par les intimés;
99. D'ailleurs, les intimés véhiculeraient des informations trompeuses et/ou mensongères aux investisseurs et investisseurs potentiels, notamment quant à la conformité légale et réglementaire de leurs activités, ainsi qu'à propos d'une soi-disant collaboration avec l'Autorité;
100. De plus, les profits miroités par les intimés sont faramineux et semblent irréalistes;
101. Tout aussi inquiétant, l'enquête révèle que plusieurs sommes d'argent dont la provenance et/ou nature n'a pas été identifiée à ce stade de l'enquête ont été déposées très récemment dans le Compte 617, dont au moins onze (11) versements de 2 000 \$ et plus totalisant au moins 62 715,41 \$ en février 2019;
102. L'enquête révèle aussi que l'intimée LB aurait continué d'émettre des jetons BLAB dans les jours qui précèdent la signature de la présente, soit entre le 28 février et le 1^{er} mars 2019;
103. Surtout, le 5 février 2019, l'intimé Benjamin F. a écrit à l'Enquêteur que « beaucoup d'actionnaires achètent en ce moment »;
104. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que les investisseurs actuels de l'intimée LB soient maintenus dans l'ignorance quant à l'état ou la valeur véritable de leur investissement, son caractère sécuritaire, ainsi qu'à la supposée conformité légale et réglementaire des activités des intimés;
105. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre que les intimés continuent à procéder au placement de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé un prospectus visé auprès de l'Autorité, en contravention de la LVM;
106. De plus, il est à craindre que les intimés continuent d'exercer l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité, en contravention de la LVM;
107. Par ailleurs, et également pour assurer la protection du public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner aux intimés le retrait de toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook;
108. En plus, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner aux intimés de fermer la page Facebook et le site web de l'intimée LB;

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

D'INTERDIRE à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs mobilières, dont la sollicitation d'investisseurs;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

D'ORDONNER à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de Laboratoire Blockchain inc.;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, la page Facebook de Laboratoire Blockchain inc., ainsi que son site web, <http://laboratoireblockchain.com>.

Montréal, le 8 mars 2019

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 (M^e François Lavigne-Massicotte et
 M^e Catherine Boilard)
 Procureurs de la partie demanderesse

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca
 M^e François Lavigne-Massicotte
 Téléphone : 514-395-0337, poste 2663
 Télécopieur : 514-864-3316
 Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca
 N^o/réf. : DCT-2908-01

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Genois Archambault, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier d'enquête;
3. Tous les faits allégués à la présente « *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 mars 2019

Guillaume Genois Archambault

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 mars 2019

Mariana Crina Mihalache
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° dossier : 2019-004

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.
et
JONATHAN FORTE
et
BENJAMIN FORTE
et
NICOLAS BARBACH-BOUCHARD

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRC c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRC c. V-1.1

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me François Lavigne-Massicotte
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337, poste 2663
Télécopieur : 514-864-3316
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.